

SUIVI DES MODIFICATIONS

SOMMAIRE

VOCABULAIRE	10
PREAMBULE GENERAL	13
Article RP 1 - Liste des compétitions de Slalom	15
TITRE 1 : LE CADRE GENERAL.....	16
<i>Chapitre 1 : L'élaboration des règlements nationaux</i>	<i>16</i>
Article RG 1 - Préambule du cadre général.....	16
Article RG 2 - Architecture des règlements sportifs	16
Article RG 3 - Activités concernées.....	17
Article RG 4 - Attribution des Commissions Nationales d'Activité.....	17
Article RG 5 - Précisions communes.....	18
Article RG 6 - Le cadre légal des règlements sportifs.....	18
Article RG 7 - Règle pour les DROM-COM.....	18
<i>Chapitre 2 : Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités.....</i>	<i>18</i>
Article RG 8 - Préambule du calendrier des Commissions Nationales d'Activité	19
Article RG 9 - Caution du Comité Régional pour l'inscription d'une manifestation au calendrier fédéral.....	19
Article RG 10 - Règles de chevauchement et squelette du calendrier des «Championnats de France»	20
Article RG 11 - Règles de modification du calendrier des animations nationales	21
Article RG 12 - La saison sportive de l'année " N "	21
Article RP 2 - Synoptique de l'animation nationale	22
TITRE 2 : LES REGLES TECHNIQUES	23
<i>Chapitre 1 : Les Règles de base</i>	<i>23</i>
Article RP 3 - Définition de l'activité	23
Section 1 : Définitions	23
Article RP 4 - Manche	23
Article RP 5 - Types de course	23
Article RG 13 - Définition : compétition	24
Article RG 14 - Définition : entraînement officiel.....	24
Article RP 6 - Compétition de Slalom	24
Article RP 7 - Course de slalom.....	24

Article RP 8 - Attribution des médailles sur une compétition en cas d'ex-aequo	25
Section 2 : La zone de compétition	25
Article RP 9 - Le Tracé	25
Article RP 10 - Définitions	25
Article RP 10.1 - Les fiches	25
Article RP 10.2 - Portes	26
Article RP 10.3 - Plan de porte	26
Article RP 10.4 - Réglage et validation de la hauteur des fiches	26
Article RP 10.5 - Numérotation des portes	26
Article RP 11 - Montage du parcours	26
Article RP 12 - Démonstration	27
Section 3 : Le comportement en compétition	27
Article RG 15 - La sécurité	27
Article RG 16 - Les fraudes	27
Article RG 17 - Le comportement	28
Article RG 18 - La cérémonie protocolaire	28
Chapitre 2 : Les Officiels	28
Article RG 19 - Officiels	28
Article RP 13 - Liste des Officiels	29
Article RP 14 - Incompatibilités	29
Section 1 : Les juges officiels	30
Article RP 15 - Juge de transmission	30
Article RP 16 - Juge de parcours	30
Article RP 16.1 - Rôle du juge de porte	30
Article RP 16.2 - Juge premier-juge second	31
Article RP 16.3 - Signes conventionnels	31
Article RP 17 - Le juge-arbitre	32
Article RP 18 - Juge-arbitre adjoint	33
Article RP 19 - Juge tuteur	33
Article RP 20 - Juge vérificateur	33
Article RP 21 - Juge des résultats	34
Article RP 22 - Juge vidéo	34
Article RP 23 - Délégué de la Commission Nationale d'Activité	34
Article RP 24 - Contrôleur des équipements	34
Article RP 25 - Fourniture des officiels sur les compétitions	35
Article RP 26 - Sanctions pour non fourniture des officiels	35
Section 2 : Les officiels techniques	35
Article RP 27 - Responsable de l'organisation (R1)	35
Article RP 28 - Responsable des juges	36
Article RP 29 - Le comité de tracé du parcours	36
Article RP 30 - Starter, pré-starter et l'équipe de chronométrateurs	37

Article RP 31 - Responsable informatique	37
Article RP 32 - Le responsable sécurité	37
Article RP 33 - Réunion des officiels	38
Article RP 34 - Réunion des responsables de clubs	38
Section 3 : Les délégués AFLD.....	38
Article RG 20 - Réglementation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) sur l'organisation de manifestations sportives	38
Article RG 21 - Mission du Délégué AFLD.....	39
Article RG 22 - Nomination du Délégué AFLD	39
Section 4 : Les instances de décision	39
Article RP 35 - Le comité d'approbation du parcours	39
Article RP 35.1 - Composition	39
Article RP 35.2 - Rôle	40
Article RG 23 - Jury d'appel	41
Article RG 23.1 - Compétences.....	41
Article RG 23.2 - Composition	41
Article RG 23.3 - Modalités de travail	42
Section 5 : Les réclamations et sanctions.....	42
Article RP 36 - Doublage des transmissions de pénalité	42
Article RP 37 - Demandes de vérifications	43
Article RP 38 - Réclamations	43
Article RG 24 - Appel	44
Article RP 39 - Vidéo officielle	44
Chapitre 3 : Organisation de la compétition	45
Article RG 25 - Composition d'un équipage	45
Section 1 : Le déroulement des compétitions.....	45
Article RP 40 - Départ et arrivée	45
Article RP 40.1 - Départ	45
Article RP 40.2 - Arrivée	45
Article RP 40.3 - Ligne de départ et d'arrivée	45
Article RP 40.4 - Utilisation d'un portique	45
Article RP 40.5 - Chronométrage	46
Article RP 41 - Organisation horaire	46
Article RP 41.1 - Montage du tracé	46
Article RP 41.2 - Délai entre l'approbation du tracé et le début de la course	46
Article RP 41.3 - Délai entre les 2 manches ou courses	46
Section 2 : Les règles particulières	46
Article RP 42 - Franchissement des portes et pénalités	46
Article RP 42.1 - Principe	46
Article RP 42.2 - Début de franchissement	47
Article RP 42.3 - Fin de franchissement	47

Article RP 43 - Franchissement correct - Zéro de pénalité	47
Article RP 44 - Attribution des pénalités à une embarcation	47
Article RP 44.1 - Pénalité de 2 secondes.....	47
Article RP 44.2 - Pénalité de 50 secondes.....	47
Article RP 44.3 - Attribution des pénalités à une équipe	49
Article RP 44.4 - 50 secondes de pénalité à une équipe	49
Article RP 45 - Disqualification pour la manche, (DSQ-R)	49
Article RP 46 - Disqualification pour la compétition (DQB).....	50
Section 3 : Les résultats	50
Article RP 47 - Établissement de la feuille de classement.....	50
Article RP 48 - Modalités d'affichage et de diffusion des résultats de la course	50
.....	50
Chapitre 4 : Equipements et sécurité	51
<i>Article RG 26 - Obligations de sécurité.....</i>	<i>51</i>
Article RP 49 - Plan de sécurité	51
Article RP 50 - Équipements de sécurité.....	51
Article RP 51 - La sécurité des pagayeurs évoluant dans une épreuve en	
National 1	51
Article RP 52 - Cas particulier des compétitions nationales regroupant des	
compétiteurs de différents niveaux.	52
<i>Article RG 27 - Equipements de sécurité et contrôle.....</i>	<i>52</i>
<i>Article RG 27.1 - Définition</i>	<i>52</i>
<i>Article RG 27.2 - Responsabilité</i>	<i>52</i>
<i>Article RG 27.3 - Modalité</i>	<i>52</i>
<i>Article RG 27.4 - Sanction.....</i>	<i>52</i>
Section 1 : Le pagayeur	53
<i>Article RG 28 - Le gilet d'aide à la flottabilité.....</i>	<i>53</i>
<i>Article RG 28.1 - Le port du gilet d'aide à la flottabilité.....</i>	<i>53</i>
<i>Article RG 28.2 - Caractéristiques d'un gilet d'aide à la flottabilité.....</i>	<i>53</i>
<i>Article RG 28.3 - Contrôle d'un gilet d'aide à la flottabilité</i>	<i>53</i>
<i>Article RG 29 - Le casque</i>	<i>54</i>
<i>Article RG 29.1 - Le port du casque et norme de fabrication</i>	<i>54</i>
<i>Article RG 29.2 - Contrôle d'un casque.....</i>	<i>54</i>
<i>Article RG 30 - Chaussons</i>	<i>54</i>
<i>Article RG 30.1 - Le port des chaussures.....</i>	<i>54</i>
<i>Article RG 30.2 - Caractéristiques des chaussures.....</i>	<i>54</i>
<i>Article RG 30.3 - Contrôle des chaussures</i>	<i>54</i>
Section 2 : L'embarcation	55
<i>Article RG 31 - Embarcations et modes de propulsion.....</i>	<i>55</i>
Article RP 53 - Caractéristiques des bateaux	55
<i>Article RG 32 - Flottabilité d'une embarcation.....</i>	<i>55</i>

Article RG 32.1 - Activités nécessitant des équipements de flottabilité dans les embarcations.....	55
Article RG 32.2 - Equipements de flottabilité une embarcation	56
Article RG 32.3 - Contrôle des équipements de la flottabilité.....	56
Article RP 54 - Dispositifs permettant de rendre insubmersible une embarcation en Slalom.....	56
Article RG 33 - Système de préhension des embarcations.....	56
Article RG 33.1 - Nécessité d'un système de préhension des embarcations ..	56
Article RG 33.2 - Caractéristiques du système de préhension des embarcations.....	57
Article RP 55 - Système de préhension des embarcations en slalom	57
Article RP 56 - Calages et aménagement de l'espace intérieur de l'embarcation slalom	57
Article RG 33.3 - Contrôle du système de préhension.....	57

TITRE 3 : LES REGLES D'ORGANISATION DES COMPETITIONS 58

Article RG 34 - Préambule des règles d'organisation des compétitions	58
Chapitre 1 : L'organisation sportive	58
Section 1 : Définitions	58
Article RG 35 - Catégories d'âges par année civile	58
Article RG 36 - Regroupement de plusieurs catégories d'âge.....	59
Section 2 : L'organisation.....	59
Article RG 37 - Organisation des compétitions	59
Article RG 38 - Territorialité	59
Article RG 39 - Définition géographique des Interrégions.....	60
Article RP 57 - Organisation de l'animation.....	61
Article RP 58 - Accès aux finales et aux différents Championnats de France .	61
Section 3 : Les différentes compétitions et classements	61
Sous-section 3.1 – Généralités.....	61
Article RG 40 - Un championnat.....	61
Article RG 40.1 - En Kayak-Polo.....	61
Article RG 40.2 - Autres activités.....	61
Article RG 41 - Une coupe.....	61
Article RG 42 - Territorialité d'un Championnat ou d'une Coupe	62
Article RG 43 - Dénomination du vainqueur d'un Championnat ou d'une Coupe	62
Article RG 44 - Une animation territoriale	62
Article RG 45 - Catégories d'âge des compétiteurs pouvant participer à une compétition d'une animation suivant la territorialité	63
Sous-section 3.2 – Animation Régionale	63
Article RG 46 - Compétitions régionales et classements nationaux	63

Article RG 47 - Manifestations régionales.....	63
Article RG 48 - Les championnats régionaux.....	63
Article RP 59 - Généralité	63
Article RP 60 - Les compétitions de l'animation régionale.....	64
Article RP 61 - Participation des embarcations appartenant à la catégorie d'âge minime.....	64
Article RP 62 - Les épreuves possibles	64
Article RP 62.1 - Sélectif régional.....	64
Article RP 62.2 - Championnat régional	65
Article RP 63 - Format	67
Article RP 64 - Limitation du nombre de compétiteurs aux sélectifs régionaux	67
Article RP 65 - Compétitions au format libre	68
Sous-section 3.3 – Animation Interrégionale et N3	69
Article RP 66 - Description.....	69
Article RP 67 - Les épreuves possibles.....	69
Article RP 68 - Accès.....	70
Article RP 69 - Les sélectifs championnats interrégionaux (nationale 3).....	70
Article RP 70 - Le championnat interrégional (Nationale 3)	71
Article RP 70.1 - Accès.....	71
Article RP 70.2 - Format	71
Article RP 70.3 - Changement de tracé.....	72
Article RP 70.4 - Podium d'une finale du championnat interrégional (Nationale 3)	72
Sous-section 3.4. – Animation Nationale	73
3.4.1 Animation nationale 2 (N2).....	73
Article RP 71 - Description.....	73
Article RP 72 - Les épreuves possibles.....	73
Article RP 73 - Accès.....	74
Article RP 74 - Les sélectifs championnats National 2	74
Article RP 75 - Le Championnat National 2	74
Article RP 75.1 - Accès.....	74
Article RP 75.2 - Format	75
Article RP 75.3 - Changement de tracé.....	75
Article RP 75.4 - Podium de la finale du championnat N2	75
3.4.2 Coupe de France Nationale 1 (N1).....	76
Article RP 76 - Description.....	76
Article RP 77 - Les épreuves possibles.....	76
Article RP 78 - Accès.....	77
Article RP 79 - Les étapes de la Coupe de France nationale 1 (à l'exclusion de la finale).....	77
Article RP 80 - La finale de la Coupe de France Nationale 1	78
Article RP 80.1 - Format	78

Article RP 80.2 - Changement de tracé	79
Article RP 81 - Mode de calcul pour l'attribution du titre de vainqueur de la Coupe de France Nationale 1	79
Sous-section 3.5. – Championnats de France.....	79
Article RG 49 - Titre de « Champion de France »	79
Article RG 49.1 - Définition des épreuves d'un Championnat de France.....	79
Article RG 49.2 - Reconstitution d'une épreuve.....	79
Article RG 49.3 - Epreuve susceptible d'être supprimée	79
Article RG 49.4 - Création d'une épreuve.....	80
Article RG 49.5 - Attribution du titre de « champion de France »	80
Article RG 50 - Championnat de France Master	80
3.5.1. Championnat de France élite	80
Préambule	80
Article RP 82 - Règlement de compétition	81
Article RP 83 - Epreuves possibles	81
Article RP 84 - Conditions d'accès au Championnat de France Elite.....	81
Article RP 84.1 - Conditions sportives.....	81
Article RP 84.2 - Conditions administratives	82
Article RP 85 - Format.....	82
Article RP 85.1 - Format de la compétition	82
Article RP 85.2 - Format de course	82
Article RP 85.3 - Classement de chaque course	82
Article RP 86 - Classement du championnat de France Elite.....	82
3.5.2. Championnats de France individuels	83
Article RP 87 - Les épreuves possibles.....	83
Article RP 88 - Accès	83
Article RP 89 - Format.....	84
Article RP 90 - Changement de tracé	84
3.5.3 Championnat de France Masters.....	85
Article RP 91 - Epreuves possibles	85
Article RP 92 - Accès et quotas Championnat de France Masters (Vétéran) ...	85
Article RP 93 - Format.....	85
Article RP 94 - Changement de tracé	86
3.5.4 Championnat de France par équipe de clubs	87
Article RP 95 - Description	87
Article RP 96 - Les épreuves possibles.....	87
Article RP 97 - Accès et composition des équipes.....	88
Article RP 98 - Format.....	88
3.5.5 Championnat de France des clubs	89
Article RP 99 - Description	89
Article RP 100 - Accès	89
Article RP 101 - Compétition et Les épreuves.....	89
Article RP 101.1 - Les épreuves de la course individuelle :	89

Article RP 101.2 - Les épreuves de la course par équipe :.....	89
Article RP 102 - Format	90
Article RP 103 - Changement de tracé.....	90
Article RP 104 - Composition des équipes de clubs	90
Article RP 105 - Attribution du titre de Champion de France des clubs	90
Sous-section 3.6. : Classements Nationaux	91
3.6.1 Classement national numérique perpétuel individuel ...	91
Article RP 106 - Principe	91
Article RP 107 - Mode de classement	91
Article RP 108 - Mode de calcul des points	91
3.6.2 Classement national des clubs	91
Article RP 109 - Classement national des clubs	91
Article RP 110 - Classement des clubs en divisions.....	91
<i>Chapitre 2 : L'organisation administrative.....</i>	<i>92</i>
Section 1 : Le déroulement des compétitions.....	92
Article RG 51 - Principe général d'accession aux compétitions.....	92
Article RG 52 - Principe des "Pagaies Couleurs" dans les compétitions.....	92
Article RG 53 - Obligations opposables à tout compétiteur.....	92
Article RG 54 - Passerelle interactivités facilitant l'accès aux Championnats de France	93
Article RG 55 - Droits d'inscription	93
Article RG 56 - Participation à une compétition de la FFCK d'un compétiteur étranger licencié à la FFCK.....	94
Article RG 57 - Participation de compétiteurs étrangers non licenciés FFCK.....	94
Article RG 58 - Participation d'un candidat à un examen	95
Article RG 59 - Surclassement médical	95
Section2 : Les mutations et club d'appartenance	95
Article RG 60 - Principe de mutation	95
Article RG 61 - Club d'appartenance	95
Section 3 : Les paris sportifs	96
Article RG 62 - Les paris sportifs : les interdictions.....	96

VOCABULAIRE

1. Nous avons les **activités** :

1	Course en Ligne
2	Descente
3	Dragon Boat
4	Freestyle
5	Kayak Polo
6	Marathon
7	Océan Racing
8	Paracanoë
9	Slalom
10	Va'a
11	Waveski-Surfing

2. Nous avons des **catégories d'âge** :

1	Poussin
2	Benjamin
3	Minime
4	Cadet
5	Junior
6	Senior
7	Vétéran

3. Nous avons les **embarcations** (suivant les activités) :

On parle d'équipage pour une embarcation accueillant plus d'un pratiquant.

1	Course en Ligne	K1 ; K2 ; K4 ; C1 ; C2 ; C4
2	Descente	K1 ; C1 ; C2
3	Dragon Boat	DB10 ; DB20
4	Freestyle	K1 ; C1
5	Kayak Polo	K1
6	Marathon	K1 ; K2 ; C1 ; C2
7	Océan Racing	SS1; SS2; K1; K2; OC1 ; OC2
8	Slalom	K1 ; C1 ; C2
9	Va'a	V1 ; V6
10	Waveski-Surfing	K1

K → Kayak ; C → Canoë ; DB → Dragon-Boat ; SS → Surfski ; OC → Outrigger
Canoë ; V → Va'a

4. Nous avons le genre de l'embarcation :

1	Homme
2	Dame
3	Mixte

5. Suivant les activités, nous avons des **distances**.

6. Nous avons des **épreuves** (suivant les activités) :

a. Définition :

• Une épreuve est définie au minimum par :

- Une embarcation
- Le genre de l'embarcation

Exemple : K1H ; K1D ; C2M

• Suivants les activités nous pouvons ajouter :

- Une catégorie d'âge
- Une distance
- Une division

Exemple: K1HS 200m ; K1DC sprint ; K1H N1

b. Le type d'une épreuve :

Il y a deux types d'épreuves :

i. Les épreuves individuelles :

Une épreuve est individuelle lorsque chaque rang de classement est attribué à **une seule embarcation**.

ii. Les épreuves par équipe :

Une épreuve est par équipe lorsque chaque rang de classement est attribué à **plusieurs embarcations concourant ensemble**.

7. Nous avons le **programme** d'une compétition :

Le programme d'une compétition comporte une ou plusieurs épreuves.

PREAMBULE GENERAL

Ce règlement sportif s'adresse à tous les acteurs impliqués et/ou concourants dans les compétitions de l'animation nationale.

Les compétitions ne relevant pas de l'animation nationale sont les suivantes :

- **Les Compétitions « OPEN »**

Les compétitions régionales, interrégionales ou nationales « Open » sont inscrites au calendrier annuel de la FFCK dans le respect du présent règlement et des règles de sécurité.

Les invitations, programmes et règlements spécifiques sont à l'initiative de l'organisateur. Les compétitions « OPEN » ne peuvent donc pas être prises en compte dans le classement national individuel des compétiteurs. La participation d'athlètes ou de clubs, licenciés à la FFCK, est définie par l'organisateur, ainsi que le nombre de participants.

- **Les Compétitions Internationales qui délivrent des titres officiels**

Dénomination	Quelles manifestations ?	Description	Règles de participation
NIVEAU 1 « Grands Evénements Sportifs »	Jeux Olympiques, Jeux Mondiaux, Championnat du Monde, Championnat d'Europe et Jeux régionaux ou continentaux	Ces compétitions entrent dans le cadre des règlements d'une instance internationale ¹ et délivrent des titres. Elles sont prévues au calendrier annuel d'une instance internationale et soumises à leur réglementation.	La participation est exclusivement réservée à l'Equipe de France ou à une délégation française validée par le DTN sur proposition du Directeur des Equipes de France. L'inscription est réalisée par le siège fédéral.
NIVEAU 2 « Coupe du Monde »	Coupe du Monde	Les modalités d'attribution de l'organisation, le choix des sites, de la date et les règlements spécifiques ne sont pas prévus dans le présent règlement. Elles dépendent de l'instance internationale concernée.	

¹ Instances Internationales reconnues par la FFCK : IOC, ICF, ECA, IVF, WWSA...

- **Les autres Compétitions Internationales**

Dénomination	Quelles manifestations ?	Description	Règles de participation
NIVEAU 3 « Compétitions internationales comptant pour un classement mondial ou européen »	Compétition « ECA Cup » Compétition « ICF ranking » Championnat d'Europe des clubs	Ces compétitions sont inscrites par la FFCK au calendrier annuel d'une instance internationale dans le respect du présent règlement et des règles de sécurité, et sont conditionnées au versement d'un droit d'inscription.	Le règlement de l'instance internationale concernée s'applique. Les invitations et le programme doivent être validés par la FFCK et l'instance internationale concernée. Tout athlète licencié à la FFCK (licence Canoë Plus), désirant participer à une compétition du calendrier international doit demander l'autorisation à la FFCK.
NIVEAU 4 « Compétitions internationales classiques »	Toute manifestation internationale qui ne relève pas d'un niveau supérieur	Les invitations, programmes et règlements spécifiques sont à l'initiative de l'organisateur.	

- **Les épreuves de sélection des Equipes de France**

Certaines épreuves de sélection des Equipes de France peuvent s'appuyer sur des manifestations ou compétitions inscrites au calendrier national. Elles peuvent donner lieu à des aménagements sur demande de la Direction Technique Nationale en accord avec la Commission Nationale d'Activité et l'organisateur.

Article RP 1 - Liste des compétitions de Slalom

Territorialité	Titre de la compétition
NATIONAL	Championnat de France Elite
	Championnat de France U16, Junior, senior biplace dame, Master et équipes de club
	Finale de la Coupe de France Nationale 1
	Manche de la Coupe de France Nationale 1
	Championnat National 2
	Sélectif championnat National 2
	Championnat de France des clubs
INTERREGIONAL	Championnat interrégional (Nationale 3)
	Sélectif championnat interrégional (Nationale 3)
REGIONAL	Championnat Régional
	Sélectif régional

TITRE 1 : LE CADRE GENERAL

Chapitre 1 : L'élaboration des règlements nationaux

Article RG 1 - Préambule du cadre général

Les articles du règlement général sont applicables dans toutes les activités sportives pratiquées en compétition, les points non prévus et/ou complémentaires figurent dans les règlements particuliers et les annexes spécifiques à chaque activité.

Article RG 2 - Architecture des règlements sportifs

Un règlement sportif est rédigé pour chaque activité gérée par la FFCK. Les règlements sportifs sont constitués de règles générales (1), de règles particulières spécifiques à chaque activité (2) et d'annexes (3).

1. Le règlement général est identique pour les différentes activités. On le retrouve dans chacun des règlements sportifs. Le règlement général est :
 - a. élaboré par la Commission Sportive,
 - b. validé par le Bureau Exécutif,
 - c. et adopté par le Conseil Fédéral qui en définit la date d'entrée en vigueur.

La Commission Sportive étudie les révisions nécessaires du règlement général après accord du Conseil Fédéral.

2. Le règlement particulier est spécifique à chaque activité. Il est :
 - a. élaboré par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
 - b. diffusé, pour avis, à la Commission Sportive,
 - c. validé par le Bureau Exécutif,
 - d. et adopté par le Conseil Fédéral qui en définit la date d'entrée en vigueur.

La Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres étudient les révisions nécessaires du règlement particulier après accord du Conseil Fédéral.

3. Les annexes sont :

- a. élaborées par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
- b. adoptées par le Bureau Exécutif qui en définit la date d'entrée en vigueur.

Ces annexes peuvent préciser notamment les éléments suivants :

- les grilles de répartition des départs ou des lignes d'eau,
- les systèmes (schémas) de jeux, de poules et de championnats,
- les définitions des drapeaux de signalisations de compétitions,
- les signaux d'arbitre (schémas),
- les définitions et valeurs des figures techniques (schémas),
- le tableau de notation des figures,
- le bordereau d'engagement,
- les quotas et points du classement national ou d'épreuves, pour l'accès aux Championnats de France et finales nationales ou interrégionales.

Article RG 3 - Activités concernées

Course en Ligne	Eau Calme
Descente	Eau Vive
Dragon Boat	Eau Calme
Freestyle	Eau Vive
Kayak Polo	Eau Calme
Marathon	Eau Calme
Océan Racing	Mer
Slalom	Eau Vive
Va'a	Eau Calme / Mer
Waveski-Surfing	Mer

Article RG 4 - Attribution des Commissions Nationales d'Activité

Le rôle et les missions des Commissions Nationales d'Activités sont précisés dans l'annexe 2 du règlement intérieur de la FFCK.

Article RG 5 - Précisions communes

Chaque Commission Nationale d'Activité définit les modalités d'accès aux différents niveaux d'animation de l'activité ainsi que les critères de participation au Championnat de France pour les activités concernées. Chaque Commission Nationale d'Activité (excepté pour les activités Kayak-Polo et Dragon-Boat) est chargée de réaliser un classement national individuel numérique de tous les compétiteurs de l'activité évoluant au minimum dans les niveaux d'animation interrégional et national. Les quotas et les limites de points, relatifs aux compétitions qui le nécessitent, sont définis par les Commissions Nationales d'Activité.

Article RG 6 - Le cadre légal des règlements sportifs

Les règlements sportifs édictés par la FFCK concernent :

- Les règles du jeu applicables à l'activité sportive concernée ;
- Les règles d'établissement d'un classement national des sportifs, individuellement ou par équipe ;
- Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant au classement national ;
- Les règles de délivrance des titres de Champion de France ;
- Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves.

Article RG 7 - Règle pour les DROM-COM²

Pour les compétiteurs des DROM-COM, la sélection est réalisée sur place et sous la responsabilité du cadre technique et du Président du Comité Régional.

Chaque règlement particulier peut faire référence à des modalités particulières concernant les DROM-COM pour les modalités d'inscriptions ou la réalisation d'équipages régionaux.

Chapitre 2 : Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités

² DROM-COM : Départements et régions d'outre-mer - Collectivités d'outre-mer (anciennement DOM-TOM)
Règlement Sportif Slalom – applicable au 1^{er} janvier 2017

Article RG 8 - Préambule du calendrier des Commissions Nationales d'Activité

Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités comprend toutes les manifestations, nationales, interrégionales, régionales qui les concernent organisées en métropole et dans les DROM-COM sous l'égide de la FFCK.

Le calendrier fédéral est constitué à partir du calendrier national et du calendrier régional.

Il réserve des week-ends libres dédiés aux animations ou manifestations régionales.

Le calendrier national est établi par la Commission Sportive et validé par le Bureau Exécutif.

Le projet de calendrier fédéral de la saison N est publié au cours de l'année N-1 sur proposition de la commission sportive après validation par le Bureau Exécutif afin de permettre la publication du calendrier à l'automne N-1.

Article RG 9 - Caution du Comité Régional pour l'inscription d'une manifestation au calendrier fédéral

Par sa validation lors de l'inscription au calendrier fédéral, le Comité Régional se porte caution de l'organisation. Cet acte consiste à se porter garant de l'organisation et à se substituer à l'organisateur en cas de désistement de sa part.

**Article RG 10 - Règles de chevauchement et squelette du calendrier des
«Championnats de France»**

	Course en Ligne <i>Vitesse</i>	Course en Ligne <i>Fond</i>	Marathon	Slalom	Descente	Kayak-Polo	Océan-Racing / Va'a	VA'A vitesse	Dragon-Boat	Freestyle
Course en Ligne <i>Vitesse</i>										
Course en Ligne <i>Fond</i>	NON									
Marathon	NON	NON								
Slalom	NON	OUI	OUI							
Descente	NON	NON	NON	NON						
Kayak-Polo	OUI	OUI	OUI	NON	OUI					
Océan-Racing / Va'a	OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI				
Va'a vitesse	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON			
Dragon-Boat	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON		
Freestyle	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
Waveski- Surfing	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Ce tableau ne s'applique pas dans le cas d'un site d'organisation commun à plusieurs activités.

Article RG 11 - Règles de modification du calendrier des animations nationales

A partir de la parution officielle du calendrier des Commissions Nationales d'Activités, la date et le lieu d'une compétition interrégionale ou nationale ne peuvent plus changer, sauf cas de force majeure entraînant l'impossibilité de l'organiser. Doit être considéré comme un cas de force majeure (énumération exhaustive) :

- un changement au niveau du calendrier international,
- les conditions météorologiques et hydrauliques,
- une décision d'une administration officielle.

Dans le cas du report (date et/ou lieu) du Championnat de France, le Bureau Exécutif est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée.

Pour les autres compétitions, le membre du Bureau Exécutif en charge de la Commission Sportive est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée.

Article RG 12 - La saison sportive de l'année " N "

La saison sportive commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article RP 2 - Synoptique de l'animation nationale

	International	Championnats de France	Coupe de France Nationale 1	Animation Nationale 2	Animation Interrégionale (Nationale 3)	Animations et Championnats régionaux	
Janvier	Circuit International					Calendrier annuel de championnats et d'animations régionales	
Février			Compétition 1 et 2	Compétition 1A	Compétition 1B		Compétition 1
Mars			Compétition 3 et 4	Compétition 2	Compétition 2		Compétition 2 ou Compétition 1 (au choix des interrégions)
Avril				Montée et Descente N1 - N2			Compétition 2 (au choix des interrégions)
Mai		Championnat de France élite		Compétition 3A	Compétition 3B		Montée et Descente N3
Juin			Compétition 5 et 6	Championnat Nationale 2	Compétition 3		Compétition 3
Juillet		Championnat de France U16, Junior, senior biplace dame, Master et Equipes de club	Finale de Coupe de France N1		Championnat Nationale 2		Finales Interrégionales
Août			Mise en liste N1 - N2 - N3				
Septembre							
Octobre		Championnat de France des clubs					
Novembre			Coupe d'Automne (sur sélection)				
Décembre			Mise en liste N1 - N2 - N3 pour les sportifs qui passent cadets 1ère année				

TITRE 2 : LES REGLES TECHNIQUES

Chapitre 1 : Les Règles de base

Article RP 3 - Définition de l'activité

Le slalom est une discipline du canoë-kayak dont le principe est de réaliser une course contre la montre, sur un parcours généralement en eau vive matérialisé par des portes, que le concurrent doit franchir sans en toucher les fiches, en respectant un ordre de numérotation et un sens imposé. Les portes vertes se franchissent dans le sens du courant et les portes rouges dans le sens inverse du courant.

Section 1 : Définitions

Article RP 4 - Manche

Le résultat d'une manche de Slalom s'obtient par l'addition du temps réalisé (en secondes, arrondis au centième) et des pénalités éventuelles (en secondes).

Le classement de la manche est établi dans l'ordre du résultat des embarcations pour chaque épreuve.

Article RP 5 - Types de course

Trois types de course :

Descriptif		Phase de qualification		Phase finale	
		Manche 1	Manche 2	½ finale	finale
Type A	Course à une manche de qualification et une manche de finale	1	-	-	1 finale unique Ou finale A et B
Type B	Une ou deux manches Si deux manches, la meilleure des deux manches est prise en compte	1	1 (si deux manches)	-	-
Type C	Deux manches de qualification (A l'issue de chaque manche de qualification un nombre défini d'embarcations est susceptible de passer en demi-finale) une manche de demi-finale et une manche de finale	1	1	1	1

Article RG 13 - Définition : compétition

Une compétition débute lors du premier entraînement officiel sur la zone de compétition, à défaut au début du 1^{er} match ou du 1^{er} départ et se termine après la dernière remise des médailles / récompenses ou publication des résultats sur la zone de compétition.

Durant cette période, le juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge), le comité de compétition et le jury d'appel, selon leurs compétences, peuvent sanctionner les licenciés.

En dehors de cette période, un licencié peut informer le Bureau Exécutif de tous faits contraires aux règlements sportifs.

Article RG 14 - Définition : entraînement officiel

Les périodes d'entraînement officiel sont définies et annoncées par l'organisateur. Elles se déroulent avant, ou, le cas échéant, entre les phases de course ou entre les périodes de match.

Article RP 6 - Compétition de Slalom

Une compétition de slalom comprend une ou plusieurs courses.

Article RP 7 - Course de slalom

Chaque course se déroule en deux phases :

- Une phase de qualification en une ou deux manches.
- Une phase finale qui peut comprendre une étape intermédiaire de demi-finale.

Les résultats et le classement de la course sont réalisés selon l'ordre suivant :

1. le résultat de la finale,
2. le résultat de la demi-finale pour les embarcations n'ayant pas accès à la finale à l'issue de cette phase lorsqu'une demi-finale est organisée,
3. le résultat de la qualification pour les embarcations n'ayant pas accès à la demi-finale ou à la finale à l'issue de cette phase.

Article RP 8 - Attribution des médailles sur une compétition en cas d'ex-aequo

Si deux embarcations partagent une médaille d'or, la médaille d'argent n'est pas attribuée.

Si trois embarcations (ou plus) partagent une médaille d'or, la médaille d'argent et la médaille de bronze ne sont pas attribuées.

Si deux embarcations (ou plus) partagent une médaille d'argent, la médaille de bronze n'est pas attribuée.

Si deux embarcations (ou plus) partagent une médaille de bronze, toutes auront une médaille de bronze.

Section 2 : La zone de compétition

Article RP 9 - Le Tracé

Le parcours de slalom, d'une longueur de 200m à 400m maximum de la ligne de départ à la ligne d'arrivée, comprend 18 à 25 portes dont 6 sont à franchir dans le sens inverse du courant. Le tracé est conçu pour offrir les mêmes conditions de navigation aux athlètes bordés droit ou gauche en C1 et C2. Dans l'idéal le tracé exploite au mieux les difficultés et les mouvements d'eau du parcours et comprend au moins une combinaison de portes offrant aux compétiteurs plusieurs options possibles.

Le tracé peut être adapté pour une même course en fonction des épreuves. La dernière porte est située entre 15 m et 25 m de la ligne d'arrivée.

Le temps pour la meilleure embarcation de la course devrait se rapprocher de 95 secondes.

Il appartient au juge-arbitre de veiller à la conformité du parcours, aux exigences réglementaires de durée et de tracé.

Article RP 10 - Définitions

Article RP 10.1 - Les fiches

Les fiches doivent être rondes, avoir un diamètre compris entre 3,5 cm et 5 cm et une longueur comprise entre 1,6 m et 2 m. Le poids des fiches est tel que le balancement causé par le vent ne doit pas être excessif.

Les fiches sont composées d'anneaux de 20 cm de haut. Les anneaux sont de couleur vert et blanc pour les portes à franchir dans le sens du courant, rouge et blanc pour les portes à franchir dans le sens inverse du courant.

L'anneau du bas est blanc. Une bande noire de 2 cm à 2,5 cm est fixée

autour du bas de chaque fiche. Elle est obligatoire sur les compétitions nationales et facultatives sur les courses régionales et interrégionales.

Article RP 10.2 - Portes

Une porte est composée deux fiches suspendues à une potence. La distance entre chacune des fiches doit être au minimum de 1,2 m et de 4 m maximum.

Article RP 10.3 - Plan de porte

Le plan de porte est défini en toute circonstance comme la surface comprise entre les bords extérieurs des deux fiches et leur prolongement à la verticale jusqu'au lit de la rivière.

Article RP 10.4 - Réglage et validation de la hauteur des fiches

La hauteur de chaque fiche par rapport au niveau de l'eau est réglable, elle doit être approximativement de 20 cm. Les fiches ne doivent pas être mises en mouvement par l'eau.

Le réglage des fiches par rapport au niveau de l'eau est validé par le juge-arbitre.

Article RP 10.5 - Numérotation des portes

Les portes doivent être numérotées dans l'ordre de franchissement défini par les traceurs.

Les plaquettes de numérotation des portes, suspendues aux potences, mesurent 30 cm x 30 cm.

Les numéros sont peints en noir sur fond jaune, sur les deux faces. Chaque numéro mesure 2 cm d'épaisseur par 20 cm de hauteur.

Le mauvais sens de franchissement est représenté par le numéro barré d'une ligne rouge en diagonale qui part du bas gauche vers le haut droit de la plaquette de numérotation.

Article RP 11 - Montage du parcours

Dans la phase de montage du parcours, les traceurs peuvent faire appel à des ouvreurs pour tester des options de tracé.

Article RP 12 - Démonstration

La démonstration, dont les modalités sont validées par le juge-arbitre, est réalisée idéalement par deux embarcations de chaque catégorie et pour les canoës avec des bordés différents.

Une démonstration par tronçon est réalisée suivie d'une démonstration sur un parcours complet par un ou plusieurs démonstrateurs afin d'évaluer la durée du parcours.

Les compétiteurs qui réalisent la démonstration ne peuvent pas participer à la course dans une des épreuves existantes. Ils peuvent toutefois y prendre part dans la catégorie invités.

Les compétiteurs qui participent en invités ne peuvent pas participer à la compétition dans une quelconque épreuve.

Section 3 : Le comportement en compétition

Article RG 15 - La sécurité

Tout participant à une compétition est tenu de porter secours à toute personne en danger sur une compétition. Tout licencié est tenu de ne pas adopter des comportements qui pourraient s'avérer dangereux pour lui-même, pour d'autres compétiteurs, pour des sauveteurs ou des spectateurs. En cas de non-respect, une sanction peut être prise en fonction de la gravité des faits.

Un compétiteur peut encourir une sanction disciplinaire pour l'ensemble d'une compétition en cas de non-respect des règles de sécurité concernant l'embarcation décrite dans les règles particulières et dans les équipements de protection individuelle (casque, gilet d'aide à la flottabilité...).

Article RG 16 - Les fraudes

Des sanctions sont prévues pour toutes fraudes, ou tentatives de fraude, d'un compétiteur sur l'inscription ou la participation à une compétition.

Article RG 17 - Le comportement

Toute agression, même verbale envers un officiel, compétiteur, public, pendant toute la durée de la compétition, peut entraîner une sanction disciplinaire (ou un éventuel dépôt de plainte de la victime au pénal). En cas de comportements irrespectueux, violents ou en contradiction avec l'éthique sportive, tout licencié de la FFCK peut être sanctionné, même en tant que simple spectateur.

Les dirigeants, les entraîneurs, et les chefs d'équipes, peuvent encourir les sanctions suivantes : disqualification, déclassement de leurs athlètes ou équipes, ou avertissement.

Article RG 18 - La cérémonie protocolaire

La remise des récompenses fait partie de la compétition. Elle s'effectue en conformité avec le protocole prévu au guide de l'organisateur en observant les règles concernant la publicité. Les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent être présents à cette cérémonie et en respecter le protocole. Sur tous les Championnats de France, les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent porter une tenue officielle de leur club ou, à défaut, une tenue correcte.

Chapitre 2 : Les Officiels

Article RG 19 - Officiels

L'organisateur de manifestations veille à ce que tous les officiels de la manifestation soient en possession d'un titre fédéral :

- Pour les juges et le R1, la possession d'une licence Canoë Plus est obligatoire.
- Pour les autres officiels, un autre titre fédéral est possible.

Le Président de la Commission Nationale d'Activité concernée veille à ce que le délégué Commission Nationale d'Activité soit en possession d'une licence Canoë Plus.

Article RP 13 - Liste des Officiels

Selon sa nature et son importance, une compétition de slalom est gérée par

- **Les juges officiels**

- le juge-arbitre
- le juge-arbitre adjoint **
- les juges de porte :
 - Juges premiers
 - Juges seconds
 - Juges de transmission
 - Juge tuteur
- le juge des résultats **
- le juge vérificateur
- le juge à l'arrivée
- le juge vidéo***
- le délégué de la Commission Nationale d'Activité ou, à défaut, le délégué du Comité Régional concerné
- le contrôleur des équipements*

- **Les officiels techniques**

- le R1 - responsable de l'organisation
- le(s) traceur(s)
- le starter
- le pré-starter
- le responsable des juges
- le responsable informatique
- le responsable chronométrage
- le délégué AFLD
- le responsable sécurité
- les ramasseurs de fiches

* obligatoire sur les compétitions nationales

** obligatoire sur les championnats de France

*** Lorsqu'une vidéo officielle est mise en place

Article RP 14 - Incompatibilités

Les officiels sont obligatoirement prévus dans l'organigramme pour que le résultat de la course soit pris en compte dans le classement national.

Aucun des officiels mentionnés à l'article RP 13 ne peut participer à la course. Au niveau régional, une tolérance est appliquée pour le R1, le juge-arbitre adjoint et les traceurs.

Section 1 : Les juges officiels

Article RP 15 - Juge de transmission

Le juge de transmission est responsable de la transmission de la décision finale des juges premiers au secrétariat de course. Il peut cumuler ces fonctions avec celle de juge premier ou de juge second.

Il se charge de collecter et de transmettre les résultats de son secteur par tous les moyens de communication fournis par l'organisateur dont des fiches normalisées qui sont récupérées par des ramasseurs de fiche qui les transmettent au secrétariat de course.

Il peut être amené à signaler les pénalités de chaque porte de son secteur à l'aide des disques de signalisation correspondants.

Article RP 16 - Juge de parcours

Article RP 16.1 - Rôle du juge de porte

Le juge de porte observe le franchissement des portes qui lui ont été assignées par le juge-arbitre. Il inscrit le numéro des portes à juger, le numéro des dossards, les pénalités et leur nature (justification détaillée et circonstanciée).

Il note :

- la gêne qu'aurait pu subir un concurrent ainsi que les circonstances,
- les événements fortuits (modifications du niveau d'eau, de la hauteur des fiches, de la position d'une porte, etc.) qui peuvent perturber la course en indiquant, le cas échéant, le numéro de dossard à partir duquel les embarcations subissent un préjudice sportif,
- les aides extérieures.

Selon le mode d'organisation adopté par le juge-arbitre, il signale et transmet les pénalités ou l'absence de pénalité par signes conventionnels aux juges de transmission ou aux juges premiers du secteur, ou directement au secrétariat par un moyen de communication approprié.

En cas d'enquête menée par le juge-arbitre ou le juge-arbitre adjoint, il répond aux demandes de celui-ci en fonction de ses notes.

Le juge de porte a un devoir de réserve notamment vis-à-vis des compétiteurs, chefs d'équipe et entraîneurs en ce qui concerne tous les faits de jugement. Il se réfère strictement au juge-arbitre et au jury d'appel pour toutes ces questions.

Article RP 16.2 - Juge premier-juge second

Un juge de porte, selon son placement et la position des portes, peut se voir assigner par le juge-arbitre la responsabilité de la décision finale du jugement d'une ou plusieurs portes. Il prend alors le statut de juge premier. La décision finale du juge premier doit prendre en compte les observations des juges adjacents qui ont alors statut de juge second, en particulier ceux qui peuvent être dans une meilleure position pour une négociation particulière (meilleure position peut signifier être plus ou moins loin, mais sur un meilleur angle pour chaque cas individuel, ou être mieux placés à un moment donné du franchissement).

Le rôle du juge premier sera d'évaluer chaque cas au regard de l'ensemble de ces informations, de prendre une décision et de transmettre cette décision finale au juge de transmission par signes conventionnels.




Tous les juges de portes examinent et enregistrent leur propre point de vue quant au jugement des portes pour lesquelles ils ont une position privilégiée et / ou ont été affectés.

Il n'est pas dans les attributions du juge de transmission de modifier la décision d'un juge premier mais bien d'enregistrer, afficher et transmettre cette décision au secrétariat de la course.

Le rôle du juge-arbitre est donc, sur un secteur, de définir les rôles de juge de transmission, juge premier et juge second et les collaborations entre secteurs lorsque la situation le nécessite. Un juge d'un secteur pouvant apporter des observations sur une ou plusieurs portes des secteurs adjacents.

Article RP 16.3 - Signes conventionnels

Les signes conventionnels pour signaler les pénalités sont les suivants :

Zéro de pénalité	2 points de pénalité	50 points de pénalité
		

Article RP 17 - Le juge-arbitre

Le juge-arbitre est le garant du respect des procédures et de l'application du présent règlement sportif sur les compétitions, afin que celles-ci puissent être prise en compte dans le classement national.

Les missions et responsabilités du juge-arbitre sont de :

- faire respecter le cahier des charges de la compétition (en relation avec le R1),
- mettre en place, avec le responsable des juges et éventuellement le juge-arbitre adjoint, un jugement croisé opérationnel et efficace,
- valider les résultats de la course avant envoi au responsable des classements pour officialisation,
- donner son aval, en liaison avec le R1, les chronométreurs et le starter, pour le démarrage des manches, leur interruption ou leur redémarrage.
- veiller au respect du règlement sportif. Il peut disqualifier un compétiteur dans le cadre des articles RG 17, RP 45 et RP 46,
- autoriser un compétiteur à recourir une manche. Seul le juge-arbitre peut accorder à une embarcation la possibilité de recourir une manche :
 - En cas de gêne subie par l'embarcation et si le représentant de l'embarcation en fait la demande. La gêne doit avoir été constatée et portée par écrit par un juge ou le juge-arbitre. Une enquête du juge-arbitre sur la validité du parcours de l'embarcation gênée est effectuée afin de voir si l'argument de gêne est recevable.
 - Dans le cas d'un problème dû au matériel de l'organisation utilisé pour la course portant préjudice à une embarcation. (ex : chute d'une porte)
 - Dans le cas d'un problème dû au matériel du compétiteur (un compétiteur se faisant perforer son bateau au moment de s'aligner au départ par exemple) et survenant avant le franchissement de la ligne de départ. Une fois la ligne de départ franchie, le bris de pagaie ou tout autre incident concernant le matériel personnel du compétiteur ne peut permettre d'obtenir le droit de recourir sa manche.

Supprimé: veiller au respect du règlement sportif. Il peut disqualifier un compétiteur ou l'autoriser à recourir. ¶

- Il doit utiliser tous les moyens disponibles (bulletins météo, anémomètres, ...) pour s'informer des risques de modifications des conditions de course (météo par exemple – le vent, la foudre, le niveau de l'eau) et de réagir en conséquence.

Le juge-arbitre est l'arbitre final en matière de jugement :

- Il enquête sur tous les faits de course et les décisions et observations des juges en cas de demande de vérification, de réclamation ou encore à son initiative.
- Quand il y a une production vidéo officielle de la course, il peut y recourir pour mener son enquête.
- Après qu'il ait statué, le résultat devient un jugement définitif et sans contestation possible. Seule la procédure peut être portée devant le jury d'appel.

Le juge-arbitre est membre du comité d'approbation du parcours.

Article RP 18 - Juge-arbitre adjoint

Un juge-arbitre adjoint peut être nommé pour assister le juge-arbitre sur une compétition. :

- Pour les compétitions interrégionales et nationales, il est nommé par la commission nationale Slalom.
- Pour les compétitions régionales, il est nommé par le Comité Régional.

Il a les mêmes obligations que le juge-arbitre et reste sous sa tutelle.

Article RP 19 - Juge tuteur

Il conseille et assiste les juges qui officient sur les courses régionales et nationales.

Sur ces courses, un juge tuteur peut être proposé par la commission régionale et/ou la commission nationale de slalom. Ce juge a pour fonctions d'assurer :

- le tutorat des juges stagiaires sur les compétitions,
- la formation continue des juges lors des compétitions.

Supprimé: les fonctions de tuteur

Article RP 20 - Juge vérificateur

Le juge vérificateur vérifie la concordance entre les fiches papier remplies par les juges de transmissions et la saisie informatique.

En cas de non concordance ou de non justification, il informe le juge des résultats et/ou le juge-arbitre.

Article RP 21 - Juge des résultats

Le juge des résultats a pour mission :

- exercer une surveillance du déroulement de la course,
- vérifier l'application des décisions du juge-arbitre et du Jury d'appel,
- alerter le juge-arbitre quand il détecte un dysfonctionnement,
- s'assurer avec l'aide des juges vérificateurs que les pénalités ont été transmises et justifiées correctement. Dans le cas contraire, il procède à la rectification en accord avec le juge-arbitre,
- recueillir les demandes de vérification et de réclamation.

Article RP 22 - Juge vidéo

Le juge vidéo agit comme une ressource supplémentaire pour prendre la bonne décision pour un compétiteur sur n'importe quelle porte du parcours. Le juge vidéo peut visualiser systématiquement tous les concurrents. Il peut revoir le passage d'un compétiteur sur une porte ou enchaînement de portes. Le juge vidéo signale toute anomalie au juge-arbitre qui peut modifier la décision d'un juge de porte lorsque la vidéo apporte des preuves claires et concluantes.

Article RP 23 - Délégué de la Commission Nationale d'Activité

Le délégué de la Commission Nationale d'Activité est nommé par le président de la Commission Nationale Slalom sur les compétitions nationales et les finales interrégionales. Il est d'office délégué AFLD. Il assure le bon fonctionnement des éventuels contrôles antidopage, s'assure du respect du guide de l'organisateur, représente la Commission Nationale d'Activité sur la compétition où il est nommé et il est obligatoirement juge international, national ou régional.

Article RP 24 - Contrôleur des équipements

Le contrôleur des équipements s'assure de la conformité des équipements de sécurité du pagayeur et de son embarcation. Il agit sous l'autorité du juge-arbitre qu'il avertit en cas de non-conformité.

Article RP 25 - Fourniture des officiels sur les compétitions

Niveau de la compétition	Fourniture des officiels par	Nombre des officiels à fournir	Niveau de qualification
Régional	Chaque club	1 juge à partir de 3 embarcations	Niveau régional ou National (C) Ou International
Interrégional		2 juges au-delà 12 embarcations	
National 2			
National 1	Par l'organisateur	Environ 25 officiels dont 15 à 18 juges	50% de juges de niveau National (C) Ou international Les autres de niveau régional
Championnats de France (sauf le championnat de France élite)	Par chaque comité régional	Un quota de juges est défini par la commission nationale en fonction du nombre d'athlètes sélectionnés dans chaque région	

Toutes les fonctions de juges officiels sont prises en compte dans le quota de juges à fournir par un club.

Article RP 26 - Sanctions pour non fourniture des officiels

En cas de non fourniture de juge, le club paye une amende dont le montant et les modalités de paiement sont définis dans les annexes au règlement.

Section 2 : Les officiels techniques

Article RP 27 - Responsable de l'organisation (R1)

Il est responsable de l'ensemble du déroulement technique de la compétition, tant en ce qui concerne la phase de préparation, la phase de déroulement que la phase postérieure au déroulement. Pour réaliser cette tâche, il se réfère au guide de l'organisation et au règlement sportif Slalom.

Article RP 28 - Responsable des juges

Le responsable des juges a pour mission :

- Avant la compétition :
 - recruter les juges nécessaires à la compétition,
 - Préparer les documents officiels nécessaires au déroulement de la compétition (fiches de jugement, matériel des juges...).
- Pendant la compétition :
 - Définir le positionnement des juges sur le parcours en coopération avec le juge-arbitre et / ou le juge-arbitre adjoint,
 - Veiller à la mise en place des juges sur le parcours,
 - Veiller à la bonne récupération des fiches et leur transmission au secrétariat par les ramasseurs de fiches.

Article RP 29 - Le comité de tracé du parcours

Le tracé du parcours est réalisé par deux traceurs:

- Un traceur de la structure organisatrice.
- Un traceur extérieur à la structure organisatrice.

Pour les compétitions Nationale 1 et le Championnat de France, le traceur extérieur est nommé par le Directeur des Equipes de France en début de saison.

Pour les autres niveaux de compétition, le traceur extérieur est nommé par le Comité Régional.

En cas de défection du traceur extérieur à la structure organisatrice et dans l'impossibilité d'en recruter un autre, le traceur de la structure organisatrice propose alors seul un tracé au Comité de compétition.

Tracé : les traceurs doivent veiller à prendre en compte les contraintes réglementaires et d'organisation du jugement ainsi que le niveau des pratiquants afin de proposer un parcours adapté.

Lors de la course, les traceurs veillent au maintien du tracé dans sa configuration approuvée par le comité d'approbation du parcours. Ils sont responsables de la bonne tenue du système de porte et se tiennent prêts à intervenir pour faire les ajustements nécessaires en accord avec le juge-arbitre lorsque les conditions l'exigent (repositionnement des portes, réglages de la hauteur des fiches etc.).

Article RP 30 - Starter, pré-starter et l'équipe de chronométreurs

En accord avec le juge-arbitre, ils effectuent le lancement des manches, mettent en œuvre les modalités de manches recourues et font le nécessaire face aux incidents de course. Dans tous les cas, ils informent le juge-arbitre de toute situation anormale au regard du règlement.

Avec l'accord du juge-arbitre et /ou en cas de nécessité, ils peuvent décider de suspendre la course.

Ils assurent avec l'accord du juge-arbitre le départ des embarcations dans l'ordre, à l'heure prévue et assurent le chronométrage des manches.

Le starter avec l'accord du juge-arbitre peut refuser le départ à une embarcation qui ne respecte pas le présent règlement.

Selon les nécessités liées à la configuration du site ou à la vérification des marques des équipements ayant subi un contrôle, un pré-starter peut être mis en place. Il procède alors aux vérifications et à l'appel des compétiteurs. Il signale les situations anormales au starter et au juge-arbitre.

Article RP 31 - Responsable informatique

Il doit s'assurer que les éléments techniques en sa possession sont suffisants pour gérer la course en temps réel et que la partie logicielle (logiciel et sa base de données) est à jour et conforme aux instructions fédérales.

Il doit fournir la liste de départ et les résultats pour affichage.

A la fin de la course, il émet le résultat final après validation par le juge-arbitre, et transmet le fichier informatique selon les modalités précisées sur le site internet de la fédération.

Article RP 32 - Le responsable sécurité

Le responsable sécurité agit en collaboration avec une équipe de sauvetage pour assurer la sécurité des athlètes dans le cadre de la compétition notamment en cas de dessalage.

Article RP 33 - Réunion des officiels

Une réunion des officiels est organisée avant le début de course. Elle est obligatoire à minima pour les juges de porte, les juges de transmission, le juge-arbitre, le responsable des juges, les juges vérificateurs, le R1, le délégué

Commission Nationale d'Activité ou, à défaut, le délégué du Comité Régional concerné.

Elle est menée par le juge-arbitre. Les sujets ci-dessous sont obligatoirement abordés :

- Rappels de points du règlement importants et spécifiques au tracé,
- Consignes spécifiques pour la compétition,
- Procédure de transmission des pénalités,
- Positions des postes et des juges,
- Organisation des secteurs : répartitions des rôles de juge premier, juge second et juge de transmission,
- Horaires,
- Définition des spécificités de chaque secteur.

Article RP 34 - Réunion des responsables de clubs

Le R1 et le juge-arbitre conduisent la réunion d'information à l'intention des responsables de clubs. La tenue de cette réunion est détaillée dans le guide de l'organisateur.

Section 3 : Les délégués AFLD

Article RG 20 - Réglementation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) sur l'organisation de manifestations sportives

Conformément à l'article R.232-60 du code du sport, les organisateurs de compétitions ou de manifestations sportives prévues au calendrier de la FFCK sont tenus de prévoir la présence d'un délégué AFLD lors de toute compétition ou manifestation sportive.

En l'absence d'escortes (prévues à l'article R.232-56 du code du sport) mises à sa disposition et formées à cet effet, la personne chargée du contrôle peut décider soit de procéder au contrôle, soit de l'annuler. Dans ce dernier cas, elle établit un rapport à l'intention de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et en transmet une copie à la fédération sportive intéressée.

Article RG 21 - Mission du Délégué AFLD

En cas de contrôle antidopage, le délégué AFLD veille au bon déroulement du contrôle en assistant la personne chargée du contrôle. Il facilite les relations entre l'organisateur, les sportifs et le préleveur. Il désigne les escortes mises à la disposition de la personne chargée du contrôle antidopage. La personne contrôlée doit être accompagnée dans tous ses déplacements par la personne chargée du contrôle ou par une escorte. L'escorte doit être du même sexe que la personne contrôlée. Le délégué AFLD est tenu, à la demande de la personne chargée du contrôle, de participer à la désignation des sportifs à contrôler et d'assister celle-ci dans le déroulement des opérations de contrôle.

La formation du Délégué AFLD est prévue à l'article R.232-57 du code du sport. Les modalités et le contenu de cette formation sont prévus par les délibérations n°69 et 70 du 4 octobre 2007 du collège de l'AFLD. Toutes ces dispositions sont reprises dans un document FFCK (voir sur le site internet fédéral).

Article RG 22 - Nomination du Délégué AFLD

Dans le cas où la Commission Nationale d'Activité concernée n'a pas nommé de Délégué Commission Nationale d'Activité, le responsable de l'organisation est chargé de désigner un délégué AFLD sur place.

Section 4 : Les instances de décision

Article RP 35 - Le comité d'approbation du parcours

Article RP 35.1 - Composition

Le comité d'approbation du parcours est composé sous la responsabilité du juge-arbitre. Il doit comporter obligatoirement un nombre impair de membres et doit comprendre les personnes suivantes :

- Le juge-arbitre,
- Les deux traceurs,
- Le R1 de l'organisation,
- Le délégué de la Commission Nationale d'Activité ou, à défaut, le délégué du Comité Régional concerné.

Article RP 35.2 - Rôle

Il a pour rôle d'approuver et de faire modifier, si besoin, le tracé immédiatement après la démonstration. Les modifications de tracé décidées, peuvent être liées à des problèmes :

- de sécurité,
- de niveau de difficulté du tracé par rapport au niveau de la course,
- de durée du parcours,
- de faisabilité du parcours au regard de la taille des embarcations (C2),
- d'équilibre du parcours par rapport aux canoës bordés droit ou gauche,
- de positionnement d'une porte
- de placement d'un juge.

Les modifications de tracé entre chaque phase de course nécessitent une validation du comité d'approbation du parcours.

Le comité d'approbation du parcours doit vérifier que le temps de course est proche de 95 secondes pour les meilleures embarcations.

Si plus de la moitié du comité d'approbation du parcours demande une modification du parcours, celle-ci doit être effectuée. Dans ce cas, les traceurs réalisent les modifications souhaitées et le parcours est à nouveau soumis pour validation.

Il peut se réunir en cas de besoin sur la demande de l'un de ses membres tout au long de la compétition pour régler tous problèmes techniques qui concernent le tracé, le niveau d'eau, les conditions de la compétition.

Article RG 23 - Jury d'appel

Article RG 23.1 - Compétences

D'un point de vue sportif : deuxième instance de décision

Il se réunit sous la responsabilité de son Président, à la demande d'une réclamation écrite d'un licencié FFCK et il vérifie la conformité de la procédure employée par le juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou le comité de compétition pour prendre une décision. Il peut demander au juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou au comité de compétition de se mettre en conformité avec la procédure et éventuellement revoir sa décision.

D'un point de vue disciplinaire : première instance de décision

Il peut :

- S'autosaisir ou être saisi par tout licencié lors d'un comportement antisportif ou d'un problème d'incivilité d'un licencié durant la compétition. Dans ce cas, il doit établir un rapport reprenant les faits et sa décision, qu'il transmet au Président de la FFCK ;
- Prononcer les sanctions suivantes : avertissement, pénalité sportive, pénalité financière, déclassement et disqualification conformément aux règles particulières de l'activité.

Article RG 23.2 - Composition

Au niveau régional, il se compose de trois personnes :

- Du Président de la Commission Régionale de l'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel) ;
- Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur) ;
- D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.

Au niveau national et interrégional, il se compose de trois personnes :

- Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel) ;
- Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur) ;
- D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.

Aux Championnats de France, il doit être séparé du Comité de compétition. Il se compose de quatre personnes :

- D'un membre du Bureau Exécutif ou de son représentant (Président du Jury d'Appel avec un droit de vote double en cas de blocage) ;
- Du Président du Comité Régional de Canoë-Kayak d'accueil ou de son représentant ;
- D'un membre du Conseil Fédéral ou de son représentant nommé par le Président du Conseil Fédéral;
- Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant.

Les membres du Jury d'Appel doivent statuer en toute indépendance et impartialité, dans le cas où l'un d'entre eux est impliqué dans le dossier à traiter par ce jury, il devra être remplacé.

Article RG 23.3 - Modalités de travail

Le jury peut consulter les juges et les autres officiels techniques afin d'obtenir les informations nécessaires pour pouvoir rendre sa décision et entendre les parties mises en cause.

Le jury doit motiver, rédiger sa décision et la transmettre ou la communiquer aux parties.

Section 5 : Les réclamations et sanctions

Article RP 36 - Doublage des transmissions de pénalité

L'organisation met en place une procédure de doublage des transmissions des pénalités par une comparaison avec les fiches de jugement. Un juge officiel a la charge de cette vérification.

Article RP 37 - Demandes de vérifications

Les demandes de vérification sont faites auprès du juge-arbitre pour toute question touchant au jugement ou au chronométrage. Ces demandes doivent intervenir au plus tard 5 minutes après l'affichage des résultats officiels pour être recevables.

Le juge-arbitre mène alors son enquête en exploitant toutes les informations et ressources à sa disposition.

Après qu'il ait statué, sa décision devient définitive. Elle ne peut être contestée. Seule la procédure peut être portée devant le jury d'appel.

Quand une demande de vérification conduit à une modification des résultats, tous les athlètes affectés par celle-ci en sont informés par voie d'affichage.

Article RP 38 - Réclamations

Pour irrégularité manifeste dans le déroulement de la compétition (Exemple : modification du niveau d'eau, présence d'objet dans l'eau, le changement de position de la porte, la gêne lors du dépassement d'un compétiteur, de mauvaises conditions météorologiques) un chef d'équipe peut porter réclamation.

Une réclamation n'est recevable que lorsque l'intention de porter réclamation est présentée dans un délai de 5 minutes après affichage des résultats officiels de l'épreuve.

Le chef d'équipe informe le bureau des réclamations ou le juge-arbitre de son intention de déposer une réclamation.

Le chef d'équipe devra ensuite présenter la réclamation par écrit, en l'accompagnant d'une caution de quinze euros (15 euros) par chèque libellé à l'ordre de la FFCK, au plus tard 20 minutes après l'affichage des résultats officiels.

En cas de réponse favorable, la caution est restituée au chef d'équipe. En cas de réponse défavorable, ou si le chef d'équipe se désiste, la caution est encaissée par la FFCK.

Le juge-arbitre évalue seul la légitimité de toute réclamation. Il mène son enquête en exploitant toutes les informations et ressources à sa disposition. Il peut consulter les juges impliqués et, à discrétion, visionner les séquences de vidéo officielles. Les décisions du juge-arbitre sont affichées (signature du juge-arbitre et heure d'affichage).

Article RG 24 - Appel

D'un point de vue sportif, les faits de jugement ne peuvent pas faire l'objet d'un appel au jury. Mais, le représentant du club de l'embarcation (obligatoirement licencié FFCK), s'il pense qu'il y a une anomalie dans la procédure de prise de décision du juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou du comité de compétition, peut faire appel au jury.

Le recours au jury d'appel doit être effectué auprès du président du jury dans un délai de 20 minutes après l'affichage de la décision du juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou du comité de compétition. Celui-ci doit être formulé par écrit, en spécifiant le point de procédure contesté dans la prise de décision du juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou du comité de compétition. Le recours est accompagné d'une caution de 75€ (chèque à l'ordre de la « FFCK »).

En cas de décision favorable à l'athlète, la caution lui est rendue. Dans le cas contraire, la caution est encaissée.

D'un point de vue disciplinaire, tout licencié peut saisir le jury d'appel lors de comportements anti sportifs afin que ce dernier statue et prenne une décision. Cette décision est susceptible d'un appel devant la Commission disciplinaire de première instance (Commission de discipline) de la FFCK.

Article RP 39 - Vidéo officielle

Les prises de vues d'une vidéo officielle peuvent être utilisées par le juge-arbitre comme élément d'enquête parmi d'autres.

Lorsque l'organisation met en place un système de prises de vues vidéo, celles-ci peuvent être considérées comme officielles par le juge-arbitre à la condition que toutes les embarcations soient filmées dans les mêmes conditions.

Chapitre 3 : Organisation de la compétition

Article RG 25 - Composition d'un équipage

Dans toutes les compétitions, un équipage peut être composé par des compétiteurs provenant de plusieurs clubs selon des modalités précisées dans les règles particulières.

Section 1 : Le déroulement des compétitions

Article RP 40 - Départ et arrivée

Article RP 40.1 - Départ

Le départ est situé dans une zone calme. Les embarcations partent du même endroit en position arrêtée et ne sont libérées que sur ordre du starter. L'embarquement est organisé de telle manière que les embarcations ne coupent pas la ligne de départ en s'y rendant.

Article RP 40.2 - Arrivée

Le débarquement est organisé de telle manière que les embarcations ne recoupent pas la ligne d'arrivée en s'y rendant.

Article RP 40.3 - Ligne de départ et d'arrivée

La ligne de départ et d'arrivée doivent être clairement matérialisée sur les deux rives de la rivière.

Les équipements de déclenchement automatique de chronométrage doivent être installés dans l'alignement de la ligne de départ et de la ligne d'arrivée.

Le chronométrateur, pour le doublage manuel, s'aligne sur des repères fixes qui doivent matérialiser la ligne de départ et la ligne d'arrivée.

Article RP 40.4 - Utilisation d'un portique

L'utilisation d'un portique est autorisée pour matérialiser la ligne de départ ou d'arrivée. Le portique doit être à une largeur et une hauteur suffisante pour permettre le passage aisé des bateaux en dessous.

A l'arrivée, il doit être placé dans une trajectoire naturelle pour les embarcations depuis la dernière porte.

Le juge-arbitre valide le positionnement du portique.

Article RP 40.5 - Chronométrage

Pour les compétitions interrégionales et nationales, un chronométrage électronique à déclenchement automatique ainsi qu'un doublage à déclenchement manuel sont obligatoires.

Pour les compétitions régionales, un chronométrage manuel est toléré. Un doublage manuel est là aussi obligatoire.

Le chronométrage doit être réalisé au centième de seconde.

C'est le passage du corps du compétiteur (1^{er} équipier qui passe pour les C2) qui déclenche le chronomètre ou qui arrête le chronomètre.

En équipe, c'est la première embarcation au départ et la dernière à l'arrivée qui déclenche le chronomètre ou qui arrête le chronomètre.

Article RP 41 - Organisation horaire

Article RP 41.1 - Montage du tracé

Le bassin est laissé libre pour l'entraînement le plus tard possible.

Le tracé, tenu secret, est dévoilé après la fermeture du bassin et les portes sont mises en place.

Article RP 41.2 - Délai entre l'approbation du tracé et le début de la course

Un délai de 20 minutes minimum sera laissé entre la fin de l'approbation du tracé et le début de la course.

Article RP 41.3 - Délai entre les 2 manches ou courses

Pour une embarcation, le temps entre deux manches, deux phases de course ou deux courses d'une même compétition ne doit pas être inférieur à 45 minutes.

Section 2 : Les règles particulières

Article RP 42 - Franchissement des portes et pénalités

Article RP 42.1 - Principe

Toutes les portes doivent être franchies dans l'ordre de leur numérotation et dans le sens indiqué par les plaquettes. Le sens de présentation de l'embarcation est indifférent.

Article RP 42.2 - Début de franchissement

Le franchissement d'une porte commence :

- lorsque le bateau, le corps, la pagaie, ou l'équipement touche une fiche,
- lorsqu'une partie de la tête du compétiteur (ou de l'un des deux équipiers en C2) franchit le plan de la porte.

Article RP 42.3 - Fin de franchissement

Le franchissement d'une porte est terminé quand le franchissement d'une des portes suivantes est commencé ou lorsque la ligne d'arrivée est franchie.

Article RP 43 - Franchissement correct - Zéro de pénalité

Le franchissement d'une porte est correct lorsque, respectant l'ordre et le sens de franchissement imposé, la tête entière dont une partie au moins émergée du ou des compétiteurs en équipage ainsi qu'une partie du bateau franchissent le plan de porte au même moment sans toucher les fiches avec le corps, la pagaie ou le bateau.

Couper le plan de porte avec une partie du corps ou du bateau, à l'exception de la tête, sans toucher les fiches n'est pas pénalisant.

Les projections d'eau qui mettent en mouvement les fiches ne sont pas comptabilisées comme des pénalités.

Supprimé: la tête entière

Supprimé: Les tentatives répétées pour franchir une porte sans toucher les fiches ne sont pas pénalisées tant qu'une partie de la tête du compétiteur n'a pas franchi le plan de porte dans le mauvais sens.¶

Article RP 44 - Attribution des pénalités à une embarcation

50 secondes est la pénalité maximale possible sur une porte pour une même embarcation. En cas de doute sur une pénalité, la décision doit être prise au bénéfice de l'embarcation.

Article RP 44.1 - Pénalité de 2 secondes

2 secondes de pénalités sont attribuées à une embarcation lorsque le franchissement, correct par ailleurs, le compétiteur ou au moins un des équipiers en C2 touche la/les fiche(s) avec le corps, l'équipement, le bateau ou la pagaie.

Une touche répétée plusieurs fois sur l'une ou l'autre des fiches d'une porte n'est pénalisée qu'une fois.

Article RP 44.2 - Pénalité de 50 secondes

Article RP 44.2.1- Sans possibilité de renégociation

50 secondes de pénalités seront attribuées à une embarcation dans le cas suivant :

- **Franchissement dans le mauvais sens** : une partie de la tête franchit le plan de porte dans un sens différent de celui indiqué par la plaquette, excepté le cas où le début et la fin de franchissement se sont faits dans le bon sens.

Supprimé: lorsque l'embarcation franchit une porte dans un sens différent de celui indiqué par la plaquette, (aucune partie de la tête d'un compétiteur ne doit franchir le plan de porte dans le mauvais sens).

- **Porte omise** : une porte non franchie est considérée comme omise dès que le compétiteur débute le franchissement d'une porte suivante ou franchit la ligne d'arrivée.
- **Déplacement intentionnel de la fiche:** lorsqu'un compétiteur met intentionnellement en mouvement une fiche ou une porte pour permettre son franchissement. Les critères pour juger d'un déplacement intentionnel sont les suivants :
 - Sans cette action, le(s) compétiteur(s) n'étai(en)t pas en position de franchir la porte
 - Ou c'est une action inattendue du compétiteur (mouvement du corps ou de la pagaie) qui permet le franchissement de la porte.

Supprimé: Et/o

Article RP 44.2.2- Avec possibilité de renégociation

Cette renégociation n'est possible que si le compétiteur n'a pas débuté le franchissement dans le mauvais sens, débuté la négociation d'une des portes suivantes ou franchi la ligne d'arrivée.

50 secondes de pénalités seront attribuées à une embarcation dans les cas suivants sauf si elle refranchit correctement le plan porte :

- **Franchissement avec la tête seule:** lorsque la tête seule d'un compétiteur franchit le plan de porte, dans le bon sens, sans partie de bateau dans le même instant.
- **Franchissement d'un seul équipier en C2:** lorsque les deux équipiers d'un C2 ne franchissent pas la porte en un seul passage,
- **Franchissement d'une partie de la tête:** une partie de la tête d'un compétiteur, ou de l'un ou les deux équipiers en C2, franchit le plan de porte dans le bon sens, avec ou sans partie du bateau,
- **Franchissement bateau retourné:** lorsque la tête d'un compétiteur franchit le plan de la porte entièrement sous l'eau, embarcation retournée.

Article RP 44.3 - Attribution des pénalités à une équipe

La pénalité d'une équipe est obtenue en additionnant la totalité des pénalités de ses embarcations.

Article RP 44.4 - 50 secondes de pénalité à une équipe

50 secondes de pénalités sont attribuées lorsque l'ensemble des embarcations qui composent l'équipe passe la ligne d'arrivée en plus de 15 secondes.

Article RP 45 - Disqualification pour la manche, (DSQ-R)

Le juge-arbitre disqualifie une embarcation pour la manche :

- Lorsque le compétiteur utilise un bateau ou un équipement non conforme au règlement (hors équipements de sécurité).
- Quand elle reçoit une aide extérieure (l'aide entre les compétiteurs d'une même équipe est autorisée). Est considérée comme aide extérieure :
 - Toute aide apportée au compétiteur ou à son embarcation
 - Donner, passer ou jeter une pagaie de rechange ou redonner la pagaie du compétiteur.
 - Toute action de poussée, réorientation, déplacement du bateau par une personne autre que le compétiteur.
 - L'utilisation de moyens de communication électroacoustiques entre le compétiteur et toute autre personne.
- En cas de dessalage (un compétiteur est considéré comme ayant dessalé lorsqu'il a complètement quitté son embarcation),
- Lorsque la tête du compétiteur (ou d'au moins un équipier en C2) franchit la ligne d'arrivée entièrement sous l'eau,
- Lors du passage de la ligne d'arrivée, si un compétiteur (ou au moins un équipier en C2) ne conserve pas les deux mains sur la pagaie et tente de couper la ligne d'arrivée avec sa pagaie (ou les mains en cas de bris de pagaie) avant que le corps ne franchisse la ligne d'arrivée.

Le juge-arbitre disqualifie une équipe pour la manche :

- en cas de disqualification d'une de ses embarcations,
- en cas de franchissement de la ligne de départ par une autre embarcation de l'équipe avant la première embarcation libérée par le starter,

- En cas de dessalage d'un équipier lorsque le reste de l'équipe franchit intentionnellement les portes suivantes du parcours.

Un compétiteur ou une équipe peut être disqualifié pour la manche lorsque, par négligence, il ne se présente pas à l'heure au départ.

Article RP 46 - Disqualification pour la compétition (DQB)

Le juge-arbitre peut disqualifier une embarcation pour l'ensemble de la compétition, quel que soit le moment du constat de la faute, en cas de non-respect des règles de sécurité concernant le bateau et les équipements individuels.

Section 3 : Les résultats

Article RP 47 - Établissement de la feuille de classement

Pour chaque épreuve et après chaque manche, les résultats et le classement sont établis avec les informations suivantes sur une seule ligne : Rang, Dossard, Nom, Prénom, Club, Catégorie d'âge, Temps en secondes et centièmes, Pénalités, Total.

Article RP 48 - Modalités d'affichage et de diffusion des résultats de la course

Ces résultats sont affichés après chaque manche (résultats provisoires). Une fois le délai de réclamation écoulé (voir article RP 38) et leur traitement terminé, le juge-arbitre clôt la manche, puis la course après la dernière manche.

Les résultats définitifs sont alors affichés.

Les éventuels points indiqués sont à titre indicatif et sont officiels.

Les résultats sont diffusés aux clubs présents le plus rapidement possible.

Les fichiers informatiques de course comprenant les résultats des courses ainsi que les noms des officiels sont transmis impérativement au responsable des classements selon la procédure et les délais indiqués sur le site fédéral. Lorsque cette procédure n'est pas respectée, les résultats peuvent ne pas être pris en compte dans le classement national.

Une fois la procédure respectée et achevée, les résultats et points du classement national sont officialisés.

L'organisateur transmet au responsable national des classements un exemplaire des résultats imprimés sur papier et signés par le juge-arbitre (envoi numérisé autorisé).

Chapitre 4 : Equipements et sécurité

Article RG 26 - Obligations de sécurité

L'organisateur de manifestations est lié à une obligation générale de sécurité et de prudence imposée par la loi, par tout texte fédéral en rapport avec la sécurité, par les règlements sportifs et le guide de l'organisateur en vigueur. C'est pourquoi, chaque manifestation se réfère aux conditions de sécurité en vigueur, adaptées à l'âge, au niveau des pratiquants, aux conditions climatiques et aux difficultés du parcours.

Dans ce cadre, il veille à ce que tous les participants inscrits à la manifestation soient en possession au minimum :

- Soit d'une licence Canoë Plus pour les compétitions qui entrent dans le classement fédéral, soit, d'un titre fédéral pour toutes autres manifestations,
- d'un niveau de "Pagaie Couleur" adapté à la réglementation en vigueur,
- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

Article RP 49 - Plan de sécurité

Les dispositifs de secours et de sauvetage, les lieux où sont placés les postes de sécurité, les horaires des courses, les entraînements officiels, ainsi que toutes mesures spécifiques à la manifestation, sont précisés et affichés par l'organisateur.

Article RP 50 - Équipements de sécurité

Les compétiteurs doivent naviguer avec leurs équipements de sécurité pendant toute la durée de la compétition sous peine de disqualification pour la compétition.

Article RP 51 - La sécurité des pagayeurs évoluant dans une épreuve en National 1

Pour ces compétiteurs, quel que soit la compétition, les obligations et les normes de sécurité sont celles définies par le règlement international uniquement dans la ou les catégories d'embarcation pour lesquelles ils concourent en N1.

Article RP 52 - Cas particulier des compétitions nationales regroupant des compétiteurs de différents niveaux.

Dans le cas où une compétition nationale regroupe des compétiteurs N1 avec des compétiteurs provenant d'une autre division sur le même parcours, un règlement de sécurité spécifique pourra être édité par la Commission Nationale d'Activité slalom.

Article RG 27 - Equipements de sécurité et contrôle

Article RG 27.1 - Définition

Les équipements de sécurité peuvent comprendre :

- Pour le pagayeur : le gilet d'aide à la flottabilité, le casque, et les chaussons
- Pour l'embarcation : la flottabilité de l'embarcation et le système de préhension des embarcations (anneaux de bosses)

Article RG 27.2 - Responsabilité

L'organisateur de la compétition met en place les éléments nécessaires au contrôle des équipements de sécurité.

Ce contrôle est effectué sous la responsabilité du juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge).

Article RG 27.3 - Modalité

La réalisation de ce contrôle est facultative. Il peut néanmoins être fait à la demande du R1 de l'organisation.

Le contrôle peut être total, aléatoire ou ne porter que sur certains équipements de sécurité.

Le contrôle peut être réalisé à tout moment de la compétition.

Article RG 27.4 - Sanction

En cas de non satisfaction à ce contrôle, le juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge):

- Interdit le départ du compétiteur si le contrôle a lieu avant le départ pour la phase de course ou phase de match concernée.
- Peut disqualifier le compétiteur si le contrôle a lieu après l'arrivée pour la phase de course ou après la fin de match concernée.

Section 1 : Le pagayeur

Article RG 28 - Le gilet d'aide à la flottabilité

Article RG 28.1 - Le port du gilet d'aide à la flottabilité

Les activités nécessitant le port du gilet d'aide à la flottabilité sont : le Slalom, la Descente, le Kayak-Polo, le Freestyle, l'Ocean-Racing, Va'a (hors compétition de vitesse).

Les activités ne nécessitant pas obligatoirement le port du gilet d'aide à la flottabilité sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Dragon Boat, le Waveski Surfing, le Va'a (vitesse).

Le kayak-Polo nécessite le port d'un gilet d'aide à la flottabilité en bon état pouvant ne pas avoir le marquage d'une norme de fabrication pour le canoë-kayak et devant assurer la protection corporelle du joueur. Les caractéristiques sont définies par une règle particulière du règlement sportif kayak-polo.

Article RG 28.2 - Caractéristiques d'un gilet d'aide à la flottabilité

Pour les activités nécessitant le port d'un gilet d'aide à la flottabilité, ce dernier doit être marqué « ISO 12402-5 » ou CE avec la norme « EN 393 ». Il doit être en bon état, non modifié et avec une flottabilité conforme au poids du compétiteur.

Article RG 28.3 - Contrôle d'un gilet d'aide à la flottabilité

Pour vérifier la conformité du gilet d'aide à la flottabilité, le juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou son délégué, vérifie le bon état général du gilet et la conformité de la flottabilité via l'étiquette du fabricant.

Article RG 29 - Le casque

Article RG 29.1 - Le port du casque et norme de fabrication

Les activités nécessitant le port d'un casque marqué « CE EN 1385 » ou « CE XXXX³ » pour le canoë-kayak en bon état et non modifié sont : le Slalom, la Descente le Freestyle.

Les activités nécessitant le port d'un casque pouvant ne pas avoir le marquage d'une norme de fabrication pour le canoë-kayak et en bon état sont : le Kayak-polo et le Waveski-Surfing.

Les activités ne nécessitant pas le port du casque sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Dragon Boat, l'Ocean Racing et le Va'a.

Article RG 29.2 - Contrôle d'un casque

Le contrôle du casque se fait visuellement et tactilement. Il doit posséder le marquage de la norme imposée.

Article RG 30 - Chaussons

Article RG 30.1 - Le port des chaussures

Les activités nécessitant le port des chaussures sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle.

Les activités ne nécessitant pas l'obligation du port des chaussures sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Dragon Boat, l'Ocean Racing, le Va'a, le Kayak-Polo, le Waveski-Surfing.

Article RG 30.2 - Caractéristiques des chaussures

Les chaussures doivent être fermés et adaptés à la pratique du canoë-kayak. Les chaussettes en néoprène avec semelle sont autorisées.

Article RG 30.3 - Contrôle des chaussures

Le contrôle des chaussures s'effectue visuellement et tactilement.

³ XXXX : année de fabrication
Règlement Sportif Slalom – applicable au 1^{er} janvier 2017

Section 2 : L'embarcation

Article RG 31 - Embarcations et modes de propulsion

Les différentes catégories d'embarcations autorisées dans chaque activité sont précisées dans leur règlement particulier.

En Kayak, le pagayeur, est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie double.

En Canoë, le pagayeur, est en position à genoux et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple.

En Dragon-Boat et Pirogue, le pagayeur est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple.

Les pagaies ne doivent en aucun cas être fixées sur l'embarcation.

Article RP 53 - Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux sont celles du règlement international. Le poids du bateau s'entend à sec. Tout complément par un lest doit être fixé à l'embarcation.

Type	Longueur	Largeur	Poids
Kayak monoplace	3.50m	0.60m	<u>9kg</u>
Canoë monoplace	3.50m	0.60m	<u>9kg</u>
Canoë biplace	4.10m	0.75m	<u>15kg</u>

Supprimé: 8kg

Supprimé: 8kg

Supprimé: 13kg

Article RG 32 - Flottabilité d'une embarcation

Article RG 32.1 - Activités nécessitant des équipements de flottabilité dans les embarcations

Les activités nécessitant des équipements de flottabilité dans l'embarcation sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle, l'Ocean Racing, le Va'a, le Marathon, la Course en Ligne, le Dragon-Boat et le Waveski-Surfing.

Les activités ne nécessitant pas des équipements de flottabilité dans l'embarcation sont : le Kayak-Polo.

Article RG 32.2 - Equipements de flottabilité une embarcation

Les équipements de flottabilité sont les réserves de flottabilité (type gonfles) ou le caisson étanche.

Article RG 32.3 - Contrôle des équipements de la flottabilité

Le contrôle des équipements de flottabilité de l'embarcation se fait, le cas échéant, visuellement et tactilement. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions de flottabilité prévues par les règles particulières de chaque activité.

Article RP 54 - Dispositifs permettant de rendre insubmersible une embarcation en Slalom

Le bateau doit être rendu insubmersible par des réserves de flottabilité occupant obligatoirement les deux pointes.

Les volumes minimum imposés de ces réserves de flottabilité doivent répondre aux normes suivantes :

	Volume total
K1	40 litres
C1	
C2	60 litres

Le volume minimum peut être obtenu par l'addition de plusieurs réserves de flottabilité, mais en aucun cas le volume des chandelles ou autres éléments n'est pris en compte.

L'utilisation de sacs poubelles, de ballons de baudruche et de tout autre matériau de nature similaire est interdite.

Article RG 33 - Système de préhension des embarcations

Article RG 33.1 - Nécessité d'un système de préhension des embarcations

Les activités nécessitant un système de préhension de l'embarcation sont : le Slalom, la Descente et le Freestyle.

Les activités ne nécessitant pas un système de préhension de l'embarcation sont : le Dragon Boat, le Kayak-Polo, le Waveski-Surfing, la Course en Ligne, le Marathon, le Va'a, l'Ocean Racing.

Article RG 33.2 - Caractéristiques du système de préhension des embarcations

Les anneaux de bosses, la ligne de vie, le bout de remorquage, le leash sont les systèmes de préhension des embarcations autorisés.

Article RP 55 - Système de préhension des embarcations en slalom

Tous les bateaux doivent être munis, à moins de 30 cm de chaque extrémité, d'une poignée.

Les éléments suivants sont considérés comme des poignées : boucles de corde, la corde avec des poignées ou une poignée qui fait partie intégrante de la construction du bateau.

Les poignées doivent à tout moment permettre une insertion facile de la main et cela jusqu'à la base du pouce pour maintenir le bateau.

Le matériau utilisé doit avoir une section circulaire d'au moins 6 mm de diamètre ou une section transversale d'au moins 2 x 10 mm.

Il est interdit d'utiliser de la bande adhésive pour rabattre les poignées contre l'embarcation.

Article RP 56 - Calages et aménagement de l'espace intérieur de l'embarcation slalom

L'aménagement de l'espace intérieur de l'embarcation doit permettre au compétiteur une sortie facile, rapide et autonome du bateau. Le contrôle de ce système de calages s'effectue visuellement et manuellement.

Article RG 33.3 - Contrôle du système de préhension

Le contrôle de ce système de préhension s'effectue visuellement et manuellement.

TITRE 3 : LES REGLES D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

Article RG 34 - Préambule des règles d'organisation des compétitions

L'animation sportive doit, dans son organisation, favoriser la confrontation par niveau de pratique dans le respect des spécificités physiques des compétiteurs.

Chapitre 1 : L'organisation sportive

Section 1 : Définitions

Article RG 35 - Catégories d'âges par année civile.

- Poussin (P): 9 et 10 ans,
- Benjamin (B): 11 et 12 ans,
- Minime (M): 13 (Minime 1) et 14 ans (minime 2),
- Cadet (C): 15 (Cadet 1) et 16 ans (Cadet 2),
- Junior (J): 17 (Junior 1) et 18 ans (Junior 2),
- Senior (S): 19 à 34 ans,
- Vétéran (V):
 - GROUPE A :
 - V1 : 35 à 39 ans
 - V2 : 40 à 44 ans
 - V3 : 45 à 49 ans
 - GROUPE B :
 - V4 : 50 à 54 ans
 - V5 : 55 à 59 ans
 - V6 : 60 à 64 ans
 - Groupe C :
 - V7 : 65 à 69 ans
 - ...

Article RG 36 - Regroupement de plusieurs catégories d'âge

La définition d'une épreuve inscrite au programme d'une compétition peut permettre le regroupement de plusieurs catégories d'âge.

Section 2 : L'organisation

Article RG 37 - Organisation des compétitions

La FFCK peut déléguer l'organisation des compétitions (prérogative déléguée par l'Etat à la FFCK) à ses organes déconcentrés (Comités régionaux ; Comités départementaux) ou à ses structures membres. Par ailleurs, la FFCK peut conclure, avec d'autres fédérations, notamment affinitaires, des conventions ayant pour objet le développement de la pratique sportive de compétition.

Article RG 38 - Territorialité

Chaque Commission Nationale d'Activité est chargée d'organiser la pratique sportive de son activité sur le territoire national et peut éventuellement mettre en place des animations interrégionales. Ainsi, chaque Comité régional se doit de coordonner la pratique sportive de chacune des activités de la FFCK en fonction des potentialités de son territoire et des opportunités de développement. Chaque territoire fait l'objet d'une animation propre, conformément au présent règlement, permettant :

- l'animation dans ces territoires et les classements qui en résultent,
- l'accession éventuelle à un niveau supérieur,
- l'attribution de titres correspondant au dit territoire.

Article RG 39 - Définition géographique des Interrégions

INTERREGIONS	REGIONS et DROM-COM CONCERNES
NORD	Hauts de France Normandie Ile-de-France La Réunion
OUEST	Bretagne Pays de la Loire Centre Val de Loire Martinique Guadeloupe Guyane
SUD-OUEST	Nouvelle Aquitaine Occitanie
SUD-EST	Auvergne Rhône-Alpes PACA Corse Nouvelle Calédonie
NORD-EST	Grand Est Bourgogne Franche-Comté

Pour une meilleure cohérence de l'animation interrégionale Course en Ligne, l'interrégion SUD-EST et l'interrégion NORD-EST seront regroupées pour n'en former qu'une seule.

Article RP 57 - Organisation de l'animation

L'animation est organisée en quatre niveaux (Nationale 1, Nationale 2, Nationale 3 et régional)

Il est possible de participer à une même compétition dans plusieurs épreuves différentes.

Les équipiers de C2 peuvent appartenir à des clubs différents, dans ce cas chaque équipier obtient la moitié des points de l'embarcation.

Article RP 58 - Accès aux finales et aux différents Championnats de France

Afin de pouvoir accéder aux finales et aux différents Championnats de France il faut :

- A l'exclusion du championnat master, avoir obtenu au cours des douze mois précédant la date de parution des listes de sélection, deux résultats au minimum lors de courses nationales,
- remplir les conditions prévues pour chaque niveau.

Section 3 : Les différentes compétitions et classements

Sous-section 3.1 – Généralités

Article RG 40 - Un championnat

Article RG 40.1 - En Kayak-Polo

En Kayak-Polo, un championnat comporte plusieurs compétitions disputées sur une saison entre équipes se rencontrant en matches aller et retour, et dont le vainqueur est proclamé champion.

Article RG 40.2 - Autres activités

Le résultat d'un championnat résulte toujours du classement d'une seule compétition.

Un Championnat rassemble les meilleurs compétiteurs de l'activité au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves par catégorie d'âge.

Article RG 41 - Une coupe

Le résultat d'une coupe résulte d'un classement établi à partir du résultat de plusieurs compétitions pour une saison donnée.

Chaque compétition composant une coupe rassemble des compétiteurs de l'activité au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves :

- En classement par catégorie d'âge ou scratches
- et / ou
- niveau de pratique (division...).

Article RG 42 - Territorialité d'un Championnat ou d'une Coupe

Une Coupe ou un Championnat ont une territorialité définie : national, interrégional, régional ou départemental.

Un seul titre de « Champion » ou de « vainqueur de coupe » peut être délivré par territoire, par saison sportive, par activité, par épreuve.

Article RG 43 - Dénomination du vainqueur d'un Championnat ou d'une Coupe

	Championnat	Coupe
National	Champion de France	Vainqueur de la Coupe de France
Interrégional	Champion Interrégional	Vainqueur de la Coupe Interrégionale
Régional	Champion Régional	Vainqueur de la Coupe régionale

Article RG 44 - Une animation territoriale

Pour une activité, une saison, un programme d'épreuve et une territorialité donnée, une animation résulte de l'ensemble des compétitions inscrites au calendrier fédéral permettant :

- d'accéder au Championnat concerné
- ou
- d'être classé à la Coupe concernée
- ou
- d'être classé dans un classement national

Article RG 45 - Catégories d'âge des compétiteurs pouvant participer à une compétition d'une animation suivant la territorialité

Territoire	Catégories d'âge possibles
National	Cadet à vétéran
Interrégional	Possible pour la catégorie d'âge minime suivant les règles particulières de chaque activité
Régional <i>Epreuves donnant accès à un classement national</i>	Minime à Vétéran
Régional <i>Epreuves ne donnant pas accès à un classement national</i>	Définies par le Comité Régional de Canoë-Kayak dans lequel se déroule la compétition.

Sous-section 3.2 – Animation Régionale

Article RG 46 - Compétitions régionales et classements nationaux

Suivant les activités, les résultats d'une compétition régionale peuvent être utilisés dans le calcul d'un classement national.

Article RG 47 - Manifestations régionales

Chaque Comité régional est chargé de coordonner la mise en place de l'animation sportive sur son territoire. A ce titre, il veille à l'organisation d'une animation dans les différentes activités gérées par la FFCK et pour tous les publics conformément à la politique sportive fédérale.

Article RG 48 - Les championnats régionaux

Un Comité Régional peut organiser son championnat régional dans une autre région. Ce championnat peut être spécifique ou commun avec celui du Comité Régional d'accueil. Dans tous les cas, l'accord du Comité Régional d'accueil est obligatoire.

Article RP 59 - Généralité

L'animation régionale comprend :

- Des compétitions régionales
- Des animations régionales aux formats libres

Article RP 60 - Les compétitions de l'animation régionale

Elles sont conformes à la totalité du présent règlement. Leurs résultats sont pris en compte dans le classement national.

Article RP 61 - Participation des embarcations appartenant à la catégorie d'âge minime

Les minimes sont autorisés à participer aux compétitions régionales dans une épreuve dédiée aux minimes. Ils peuvent marquer des points et entrer dans le classement numérique national.

Article RP 62 - Les épreuves possibles

Article RP 62.1 - Sélectif régional

Epreuve	Description
K1H	Kayak homme cadet à vétéran
K1D	Kayak dame cadet à vétéran
C1H	Canoë monoplace homme cadet à vétéran
C1D	Canoë monoplace dame cadet à vétéran
C2H	Canoë biplace homme cadet à vétéran
C2D	Canoë biplace dame cadet à vétéran
C2M	Canoë biplace mixte cadet à vétéran
K1HM	Kayak homme minime
K1DM	Kayak dame minime
C1HM	Canoë monoplace homme minime
C1DM	Canoë monoplace dame minime
C2HM	Canoë biplace homme minime
C2DM	Canoë biplace dame minime
C2MM	Canoë biplace mixte minime

Article RP 62.2 - Championnat régional

SUIVI DES MODIFICATIONS

Epreuve	Description
K1HM	Kayak homme minime
K1HC	Kayak homme cadet
K1HJ	Kayak homme junior
K1HS	Kayak homme senior
K1HV	Kayak homme vétéran
K1DM	Kayak dame minime
K1DJ	Kayak dame junior
K1DV	Kayak dame vétéran
K1DC	Kayak dame cadet
K1DS	Kayak dame senior
C1HM	Canoë monoplace homme minime
C1HC	Canoë monoplace homme cadet
C1HJ	Canoë monoplace homme junior
C1HS	Canoë monoplace homme senior
C1HV	Canoë monoplace homme vétéran
C1DM	Canoë monoplace dame minime
C1DC	Canoë monoplace dame cadet
C1DJ	Canoë monoplace dame junior
C1DS	Canoë monoplace dame senior
C1DV	Canoë monoplace dame vétéran
C2HM	Canoë biplace homme minime
C2HC	Canoë biplace homme cadet
C2HJ	Canoë biplace homme junior
C2HS	Canoë biplace homme senior
C2HV	Canoë biplace homme vétéran
C2DM	Canoë biplace dame minime
C2DC	Canoë biplace dame cadet

C2DJ	Canoë biplace dame junior
C2DS	Canoë biplace dame senior
C2DV	Canoë biplace dame vétéran
C2MM	Canoë biplace mixte minime
C2MC	Canoë biplace mixte cadet
C2MJ	Canoë biplace mixte junior
C2MS	Canoë biplace dame mixte senior
C2MV	Canoë biplace dame mixte vétéran

Article RP 63 - Format

Une compétition «sélectif régional» ou « championnat régional » se dispute sur une course qui comprend une manche de qualification et une manche de finale organisées sur le même parcours. Un athlète qui n'a pas participé à la phase de qualification ne peut participer à la phase finale.

A l'issue des qualifications :

- Finale A : 50% des bateaux (arrondis au chiffre supérieur le cas échéant) ayant pris le départ accèdent à la finale A qui regroupe les athlètes ayant obtenu les meilleurs résultats.
- Finale B : Les autres athlètes ayant pris le départ accèdent à une finale B. Les athlètes disqualifiés pour la manche (DSQ-R), ayant dessalé ou abandonné (DNF), participent à la finale B.

Lorsque le nombre de bateaux ayant pris le départ est inférieur à 6 bateaux, tous les bateaux accèdent à la finale A, à l'exception des athlètes ayant abandonné, dessalé ou été disqualifiés pour la manche.

Le classement final prend en compte les résultats de la finale A puis les résultats de la finale B. Les résultats obtenus lors des phases de qualification et de finale A et B sont pris en compte dans le classement national numérique de l'athlète.

Article RP 64 - Limitation du nombre de compétiteurs aux sélectifs régionaux

Toute limitation du nombre de participants aux sélectifs régionaux doit être demandée et validée par la Commission Nationale d'Activité à l'inscription au calendrier fédéral.

Article RP 65 - Compétitions au format libre

Elles sont destinées à promouvoir l'activité, à faire progresser les pratiquants, à expérimenter de nouvelles formes de pratiques, de nouveaux matériels, de nouveaux règlements. Les résultats de ces manifestations ne sont pas pris en compte dans le classement national.

Elles peuvent faire l'objet d'actions spécifiques ou s'intégrer au programme des compétitions régionales notamment en début ou en fin de programme lorsque les conditions d'organisation le permettent.

SUIVI DES MODIFICATIONS

Sous-section 3.3 – Animation Interrégionale et N3

Article RP 66 - Description

L'animation Nationale 3 est organisée selon les cinq interrégions définies à l'article RG 39. Elle comprend 3 à 4 compétitions maximum dont le championnat interrégional. Les compétitions ont lieu à des dates fixées par la Commission Nationale d'Activité.

Les compétiteurs participent dans l'Interrégion correspondant à leur prise de licence. Des dérogations peuvent être accordées par Commission Nationale d'Activité et sont seulement valables pour la saison en cours.

Les équipages composés d'équipiers faisant partie d'Interrégions différentes peuvent courir exclusivement dans l'une ou l'autre de leur Interrégion.

Article RP 67 - Les épreuves possibles

Epreuve	Description
K1H	Kayak homme minime 2 à vétéran
K1D	Kayak dame minime 2 à vétéran
C1H	Canoë monoplace homme minime 2 à vétéran
C1D	Canoë monoplace dame minime 2 à vétéran
C2H	Canoë biplace homme minime 2 à vétéran
C2D	Canoë biplace dame minime 2 à vétéran
C2M	Canoë biplace mixte minime 2 à vétéran
INV N3	Invité – cette épreuve permet à l'organisateur d'inviter toute embarcation à partir de la catégorie d'âge cadet sur sa compétition. Le résultat des « invités » n'est pas pris en compte dans le classement national. Les athlètes qui participent en invités ne peuvent pas participer à la compétition dans une quelconque épreuve.

Article RP 68 - Accès

Pour accéder à l'animation Nationale 3, une embarcation doit avoir un nombre de points minimum au classement national au moment de la publication de la liste des embarcations autorisées à participer. Ce nombre de points est défini dans l'annexe aux règlements.

Les embarcations peuvent entrer et sortir de la nationale 3 lors de chaque mise à jour des classements tout au long de la saison sportive selon qu'ils répondent ou ne répondent plus aux critères énoncés précédemment.

Deux athlètes remplissant les conditions d'accès à la N3, N2 ou N1 dans une catégorie d'embarcation individuelle peuvent concourir en équipage.

Les conditions d'accès et de participation des minimales 2 à l'animation N3 sont précisées dans les annexes au règlement.

Article RP 69 - Les sélectifs championnats interrégionaux (nationale 3)

Un sélectif championnat interrégional se dispute sur une course comprenant une manche de qualification et une manche de finale organisée sur le même parcours. Un athlète qui n'a pas participé à la phase de qualification ne peut participer à la phase finale.

A l'issue des qualifications :

- Finale A : 50% des bateaux (arrondis au chiffre supérieur le cas échéant) ayant pris le départ accèdent à la finale A qui regroupe les athlètes ayant obtenu les meilleurs résultats.
- Finale B : Les autres athlètes ayant pris le départ accèdent à une finale B. Les athlètes disqualifiés pour la manche (DSQ-R), ayant dessalé ou abandonné (DNF), participent à la finale B.

Lorsque le nombre de bateaux ayant pris le départ est inférieur à 6 bateaux, tous les bateaux accèdent à la finale A, à l'exception des athlètes ayant abandonné, dessalé ou été disqualifiés pour la manche.

Le classement final prend en compte les résultats de la finale A puis les résultats de la finale B. Les résultats obtenus lors des phases de qualification et de finale A et B sont pris en compte dans le classement national numérique de l'athlète.

Article RP 70 - Le championnat interrégional (Nationale 3)

Article RP 70.1 - Accès

Pour accéder au Championnat interrégional, il faut avoir participé à au moins une compétition nationale et avoir obtenu 2 résultats (qualification et finale).

Les conditions d'accès et de participation des minimes 2 à l'animation N3 sont précisées dans les annexes au règlement.

Article RP 70.2 - Format

Un championnat interrégional (Nationale 3) se dispute sur une course comprenant :

- **Deux manches de qualification**

- **1^{ère} manche** : A l'issue de la première manche de qualification un nombre défini d'embarcations accède directement à la demi-finale. Les quotas sont définis dans les annexes au règlement.
- **2^{ème} manche** : La 2^{ème} manche est accessible aux embarcations [ayant pris le départ de la 1^{ère} manche et](#) n'ayant pas obtenu un accès en demi-finale lors de la 1^{ère} manche. Une nouvelle liste de départ est établie pour cette manche en respectant l'ordre de départ de la 1^{ère} manche moins les embarcations déjà qualifiées. A l'issue de cette 2^{ème} manche de qualification un nombre défini d'embarcations accède à la demi-finale. Les quotas sont définis dans les annexes au règlement.

Pour les compétiteurs non qualifiés à l'issue de la 1^{ère} manche, le résultat de la 2^{ème} manche de qualification est pris en compte comme le résultat final de leur course de qualification.

- **Une demi-finale**

- **Une finale** avec 10 embarcations par épreuve issues de la demi-finale, à l'exception des athlètes ayant abandonné, dessalé ou été disqualifiés pour la manche.

Le classement final prend en compte les résultats de la finale puis les résultats de la demi-finale, et enfin, les résultats de la 2^{ème} manche de qualification.

Les résultats obtenus lors de la 1^{ère} manche de qualification, de demi-finale et de finale sont pris en compte dans le classement national numérique de l'athlète.

Article RP 70.3 - Changement de tracé

Un changement de tracé est opéré entre la manche de qualification et la demi-finale. Le nombre de portes à modifier est à l'appréciation des traceurs et il est validé par le juge arbitre.

Article RP 70.4 - Podium d'une finale du championnat interrégional
(Nationale 3)

Lors de la compétition finale d'un championnat interrégional, le vainqueur obtient le titre de vainqueur du championnat interrégional de la dite interrégion, dans chaque épreuve. Les embarcations accédant au podium de chaque épreuve sont autorisées, dans la saison sportive en cours, à participer à la finale du championnat nationale 2 selon les conditions suivantes :

- une à trois embarcations classées : seul le vainqueur est sélectionné.
- quatre embarcations classées : les deux premiers sont sélectionnés.
- cinq embarcations ou plus classées : les trois premiers sont sélectionnés.

Sous-section 3.4. – Animation Nationale

3.4.1 Animation nationale 2 (N2)

Article RP 71 - Description

Elle est composée de quatre week-ends de compétitions maximum dont un Championnat National 2 qui ont lieu à des dates fixées par la Commission Nationale d'Activité.

Lors de ces week-ends de compétition, une ou deux compétitions pourront être organisées sur le même week-end sur le territoire national.

Article RP 72 - Les épreuves possibles

Epreuve	Description
K1H	Kayak homme cadet à vétéran Minime 2 à vétéran pour le Championnat Nationale 2
K1D	Kayak dame cadet à vétéran Minime 2 à vétéran pour le Championnat Nationale 2
C1H	Canoë monoplace homme cadet à vétéran Minime 2 à vétéran pour le Championnat Nationale 2
C1D	Canoë monoplace dame cadet à vétéran Minime 2 à vétéran pour le Championnat Nationale 2
C2H	Canoë biplace homme cadet à vétéran Minime 2 à vétéran pour le Championnat Nationale 2
C2D	Canoë biplace dame cadet à vétéran Minime 2 à vétéran pour le Championnat Nationale 2
C2M	Canoë biplace mixte cadet à vétéran Minime 2 à vétéran pour le Championnat Nationale 2
INV N2	Invité – cette épreuve permet à l'organisateur d'inviter toute embarcation à partir de la catégorie d'âge cadet sur sa compétition. Le résultat des « invités » n'est pas pris en compte dans le classement national. Les athlètes qui participent en invités ne peuvent pas participer à la compétition dans une quelconque épreuve.

Article RP 73 - Accès

Lors des dates définies en début de saison en fonction du calendrier national, une nouvelle liste d'athlètes N2 est établie à partir du classement national. Une date est placée à l'issue de la saison sportive et une autre en milieu de saison. Les quotas et les dates sont précisés en annexe. [Deux athlètes remplissant les conditions d'accès à la N2 ou N1 dans une catégorie d'embarcation individuelle peuvent concourir en équipage.](#)

Article RP 74 - Les sélectifs championnats National 2

Un sélectif championnat Nationale 2, se dispute sur une course qui comprend une manche de qualification et une manche de finale organisées sur le même parcours. Un athlète qui n'a pas participé à la phase qualification ne peut participer à la phase finale.

A l'issue des qualifications :

- Finale A : 50% des bateaux (arrondis au chiffre supérieur le cas échéant) ayant pris le départ accèdent à la finale A qui regroupe les athlètes ayant obtenu les meilleurs résultats.
- Finale B : Les autres athlètes accèdent une finale B. Les athlètes disqualifiés pour la manche (DSQ-R), ayant dessalé ou abandonné (DNF) participent à la finale B.

Lorsque le nombre de bateaux ayant pris le départ est inférieur à 6 bateaux, tous les bateaux accèdent à la finale A, à l'exception de les athlètes ayant abandonné, dessalé ou été disqualifiés pour la manche.

Le classement final prend en compte les résultats de la finale A puis les résultats de la finale B. Les résultats obtenus lors des phases de qualification et des finales A et B sont pris en compte dans le classement national numérique de l'athlète.

Article RP 75 - Le Championnat National 2

Article RP 75.1 - Accès

Pour accéder au Championnat National 2 il faut avoir participé à au moins un sélectif championnat National 2 ou être issu d'un championnat interrégional tel que défini dans les annexes au règlement.

Article RP 75.2 - Format

Le championnat National 2 se dispute sur une course comprenant:

- **Deux manches de qualification**

- **1^{ère} manche** : A l'issue de la première manche de qualification un nombre défini d'embarcations est accède directement à la demi-finale. Les quotas sont définis dans les annexes au règlement.
- **2^{ème} manche** : La 2^{ème} manche est accessible aux embarcations [ayant pris le départ de la 1^{ère} manche et](#) n'ayant pas obtenu un accès en demi-finale lors de la 1^{ère} manche. Une nouvelle liste de départ est établie pour cette manche en respectant l'ordre de départ de la 1^{ère} manche moins les embarcations déjà qualifiées. A l'issue de cette 2^{ème} manche de qualification un nombre défini d'embarcations accède à la demi-finale. Les quotas sont définis dans les annexes au règlement.

Pour les compétiteurs non qualifiés à l'issue de la 1^{ère} manche, le résultat de la 2^{ème} manche de qualification est pris en compte comme le résultat final de leur course de qualification."

- **Une demi-finale**

- **Une finale** avec 10 embarcations par épreuve issues de la demi-finale, à l'exception des athlètes ayant abandonné, dessalé ou disqualifiés pour la manche.

Le classement final prend en compte les résultats de la finale puis les résultats de la demi-finale, et enfin, les résultats de la 2^{ème} manche de qualification.

Les résultats obtenus lors de la 1^{ère} manche de qualification, de demi-finale et de finale sont pris en compte dans le classement national numérique de l'athlète.

Article RP 75.3 - Changement de tracé

Un changement de tracé est opéré entre la manche de qualification et la demi-finale. Le nombre de portes est à l'appréciation des traceurs et il est validé par le juge arbitre.

Article RP 75.4 - Podium de la finale du championnat N2

Lors de la finale N2, le premier de la finale obtient le titre de vainqueur du championnat Nationale 2 dans chaque épreuve.

3.4.2 Coupe de France Nationale 1 (N1)

Article RP 76 - Description

Elle est composée de :

- Sept compétitions maximum dont une finale qui ont lieu à des dates fixées par la Commission Nationale d'Activité (cinq lieux et dates différents). Les quotas d'accès à la finale pour les athlètes qui ne sont pas en liste N1 sont définis dans les annexes.

Et

- Une coupe d'automne dont les résultats sont pris en compte dans le classement numérique national. Le programme et les quotas d'accès à la coupe d'automne sont définis dans les annexes.

Article RP 77 - Les épreuves possibles

Epreuve	Description
K1H	Kayak homme cadet à vétéran
K1D	Kayak dame cadet à vétéran
C1H	Canoë monoplace homme cadet à vétéran
C1D	Canoë monoplace dame cadet à vétéran
C2H	Canoë biplace homme cadet à vétéran
C2D	Canoë biplace dame cadet à vétéran
C2M	Canoë biplace mixte cadet à vétéran
INV N1	Invité – cette épreuve permet à l'organisateur d'inviter toute embarcation à partir de la catégorie d'âge cadet sur sa compétition. Le résultat des « invités » n'est pas pris en compte dans le classement national. Les athlètes qui participent en invités ne peuvent pas participer à la compétition dans une quelconque épreuve.

Article RP 78 - Accès

Une nouvelle liste d'embarcation N1 est établie à partir du classement national selon des quotas à une ou des dates précisés en annexe. [Deux athlètes remplissant les conditions d'accès à la N1 dans une catégorie d'embarcation individuelle peuvent concourir en équipage.](#)

Une embarcation en liste N1 peut se désister en faisant une demande écrite auprès de la Commission Nationale d'Activité, cette demande doit être réalisée dans les quinze jours qui suivent la publication de la liste des sélectionnés.

Pour être éligible à intégrer ou à se maintenir en liste N1, une embarcation doit avoir obtenu au moins trois résultats lors d'une course nationale lors des 12 mois précédant la date de parution de la liste.

Si elle remplit les conditions d'accès, une embarcation qui sort de liste N1 peut courir les compétitions de niveaux inférieurs.

Une embarcation qui sort de liste N1 est remplacée par la suivante au classement non descendu de N1.

Une embarcation ne peut monter ou descendre de N1 qu'une fois par saison.

Article RP 79 - Les étapes de la Coupe de France nationale 1 (à l'exclusion de la finale)

Deux étapes de la Coupe de France nationale 1 sont organisées sur chaque week-end sur deux tracés différents. Le tracé reste identique entre les qualifications et la finale.

Une étape de la Coupe de France nationale 1 (à l'exclusion des finales) se dispute sur une course qui comprend une manche de qualification et une manche de finale organisée sur le même parcours. Un athlète qui n'a pas participé à la phase de qualification ne peut participer à la phase finale.

A l'issue des qualifications :

- **Finale A :** [10 bateaux accèdent à la finale A lorsque le nombre de bateaux ayant pris le départ est supérieur ou égal à 20 bateaux. Lorsque le nombre de bateaux ayant pris le départ est inférieur à 20, 50% des bateaux \(arrondis au chiffre supérieur le cas échéant\) accèdent à la finale A qui regroupe les athlètes ayant obtenu les meilleurs résultats.](#)
- **Finale B :** Les autres athlètes accèdent une finale B. Les athlètes disqualifiés pour la manche (DSQ-R), ayant dessalé ou abandonné (DNF), participent à la finale B.

Supprimé: .

Supprimé: 50% des bateaux (arrondis au chiffre supérieur le cas échéant) ayant pris le départ accèdent à la finale A qui regroupe les athlètes ayant obtenu les meilleurs résultats

Lorsque le nombre de bateaux ayant pris le départ est inférieur à 6 bateaux, tous les bateaux accèdent à la finale A, à l'exception des athlètes ayant abandonné, dessalé ou été disqualifiés pour la manche.

Le classement final prend en compte les résultats de la finale A puis les résultats de la finale B. Les résultats obtenus lors des phases de qualification et des finales A et B sont pris en compte dans le classement national numérique de l'athlète.

Article RP 80 - La finale de la Coupe de France Nationale 1

Article RP 80.1 - Format

La finale de la Coupe de France Nationale 1 se dispute sur une course qui comprend :

- **Deux manches de qualification**

- **1^{ère} manche** : A l'issue de la première manche de qualification un nombre défini d'embarcations est accède directement à la demi-finale. Les quotas sont définis dans les annexes au règlement.
- **2^{ème} manche** : La 2^{ème} manche est accessible aux embarcations ayant pris le départ de la 1^{ère} manche et n'ayant pas obtenu un accès en demi-finale lors de la 1^{ère} manche. Une nouvelle liste de départ est établie pour cette manche en respectant l'ordre de départ de la 1^{ère} manche moins les embarcations déjà qualifiées. A l'issue de cette 2^{ème} manche de qualification un nombre défini d'embarcations accède à la demi-finale. Les quotas sont définis dans les annexes au règlement.

Pour les compétiteurs non qualifiés à l'issue de la 1^{ère} manche, le résultat de la 2^{ème} manche de qualification est pris en compte comme le résultat final de leur course de qualification."

- **Une demi-finale**

- **Une finale** avec 10 embarcations par épreuve issues de la demi-finale, à l'exception des athlètes ayant abandonné, dessalé ou disqualifiés pour la manche.

Le classement final prend en compte les résultats de la finale puis les résultats de la demi-finale, et enfin, les résultats de la 2^{ème} manche de qualification.

Les résultats obtenus lors de la 1^{ère} manche de qualification, de demi-finale et de finale sont pris en compte dans le classement national numérique de l'athlète.

Article RP 80.2 - Changement de tracé

Un changement de tracé est opéré entre la manche de qualification et la demi-finale. Le nombre de portes à modifier est à l'appréciation des traceurs et il est validé par le juge arbitre.

Article RP 81 - Mode de calcul pour l'attribution du titre de vainqueur de la Coupe de France Nationale 1

Le classement de la Coupe de France Nationale 1 est calculé en prenant la somme des cinq meilleurs résultats des étapes de la Coupe de France Nationale 1, dont la Finale obligatoirement.

Les points marqués sur la course de cette finale sont doublés.

Sur chaque course, le vainqueur marque 100 points, le deuxième 95 points, le 3ème 90 points, le 4ème 85 points, puis à chaque place un point de moins jusqu'à 0.

Sous-section 3.5. – Championnats de France

Article RG 49 - Titre de « Champion de France »

Article RG 49.1 - Définition des épreuves d'un Championnat de France

La liste des épreuves inscrites au programme de chaque Championnat de France est arrêtée annuellement dans les annexes du règlement sportif.

Article RG 49.2 - Reconstitution d'une épreuve

Toute épreuve individuelle ayant au minimum 5 embarcations classées lors de la dernière édition du championnat est reconduite.

Toute épreuve par équipe ayant au minimum 3 équipes classées lors de la dernière édition du championnat est reconduite.

Article RG 49.3 - Epreuve susceptible d'être supprimée

Toute épreuve individuelle ayant moins de 5 embarcations classées lors de la dernière édition du championnat est susceptible d'être supprimée.

Toute épreuve par équipe ayant moins de 3 équipes classées lors de la dernière édition du championnat est susceptible d'être supprimée.

Dans ce cas, une évaluation (dynamique de l'épreuve dans le classement national, statut de l'épreuve au niveau international...) est menée par la Commission Nationale d'Activité concernée pour statuer.

Article RG 49.4 - Création d'une épreuve

Une Commission Nationale d'Activité peut proposer la réouverture d'une épreuve après avoir mené une évaluation permettant de démontrer que l'épreuve est représentative d'une pratique nationale (dynamique de l'épreuve dans le classement national, statut de l'épreuve au niveau international...) et qu'elle est potentiellement viable (projection de participation permettant de respecter les critères défini à l'article RG 49.2).

Article RG 49.5 - Attribution du titre de « champion de France »

Le titre de « Champion de France » est attribué pour chaque épreuve inscrite au programme du Championnat de France du moment qu'un participant ou une équipe est classée.

Article RG 50 - Championnat de France Master

Dans le cas où l'activité bénéficie d'un championnat Master réservé aux catégories vétérans, délivrant le titre de «Champion de France Master», les catégories vétérans ne peuvent pas être ouvertes lors du Championnat de France.

3.5.1. Championnat de France élite

Préambule

Chaque saison sportive, la FFCK organise un Championnat de France Elite Slalom.

Les classements résultant du Championnat de France Elite Slalom d'une saison sportive serviront de base à la sélection de l'Equipe de France qui participera aux compétitions internationales de la même saison sportive, avant lesquelles il sera donc nécessairement organisé.

Le Championnat de France Elite Slalom est par conséquent ouvert aux athlètes qui peuvent justifier, à la date de leur inscription à cette compétition et quel que soit leur nationalité, d'être à la fois titulaires d'une licence délivrée par la FFCK et susceptibles de représenter la FFCK lors des compétitions internationales de la saison sportive en cours, conformément aux dispositions du Règlement des compétitions Slalom de la Fédération Internationale de Canoë en vigueur.

Supprimé : , compétition qui se dispute sur 3 courses et se déroule en un même lieu sur une durée de 5 jours 4 manches indépendantes et 4 quatre jours

Article RP 82 - Règlement de compétition

Le règlement de la compétition « Championnat de France Elite » est constitué de :

- Article RP 82 à article RP 86 du présent règlement sportif.
- Les règles de sélection Equipe de France de canoë-kayak Slalom publiées annuellement par la Direction Technique Nationale de la FFCK.

Les points non traités par les deux alinéas précédents relèvent du règlement Slalom de la Fédération Internationale de Canoë en vigueur.

Article RP 83 - Epreuves possibles

Epreuve	Description
K1HE	Kayak Homme Elite
K1DE	Kayak Dame Elite
C1HE	Canoë monoplace Homme Elite
C1DE	Canoë monoplace Dame Elite
C2HE	Canoë biplace Homme Elite
<u>C2ME</u>	<u>Canoë biplace Mixte Elite</u>

Article RP 84 - Conditions d'accès au Championnat de France Elite

Un athlète qui souhaite participer à l'une des épreuves du Championnat de France Elite doit respecter les conditions sportives et les conditions administratives définies ci-après.

Article RP 84.1 - Conditions sportives

Le Championnat de France Elite Slalom est accessible aux seules embarcations N1 ayant :

- participé aux quatre premières compétitions (2 week-ends) de la Coupe de France N1 de la saison en cours et figuré sur la liste de la commission nationale Slalom pour accéder au championnat de France Elite,
- Ou bénéficié, le cas échéant, de la montée N1 en cours de saison éditée par la commission nationale Slalom et figurer sur la liste pour accéder au Championnat de France Elite.

La liste de la commission nationale Slalom pour accéder au Championnat de France Elite sera éditée à une date définie annuellement dans une annexe du règlement sportif Slalom.

Sur dérogation, le Directeur de l'Equipe de France peut permettre à une embarcation ne remplissant pas les conditions sportives de s'inscrire et de participer au Championnat de France Elite.

Article RP 84.2 - Conditions administratives

Le Championnat de France Elite Slalom est accessible aux seuls athlètes, quel que soit leur nationalité, qui :

- justifient d'une licence délivrée par la FFCK au titre de la même saison sportive, d'un niveau de pagaie couleur suffisant et du respect des obligations opposables à tout compétiteur, tel que cela est prévu aux articles RG 50, RG 51 et RG 52 du règlement sportif slalom.
- remplissent les conditions nécessaires pour pouvoir représenter la FFCK lors des compétitions internationales de la même saison sportive, telles que ces conditions sont fixées dans le règlement des compétitions slalom de la Fédération Internationale de Canoë en vigueur.

Supprimé: 49

Supprimé: 50

Supprimé: 51

Article RP 85 - Format

Article RP 85.1 - Format de la compétition

La compétition « Championnat de France Elite » se dispute sur quatre courses. Chaque course peut être organisée sur un site de compétition différent et / ou sur des tracés différents.

Supprimé: trois courses

Supprimé: manches indépendantes

Article RP 85.2 - Format de course

Chaque course comprend une manche unique.

Supprimé: :

Article RP 85.3 - Classement de chaque course

Le classement de chaque course prend en compte les résultats de la manche.

Supprimé: <#>Une manche de qualification¶
Une manche de finale¶
A l'issue de la manche de qualification, les 10 premières embarcations de chaque épreuve progressent en finale.¶
S'il y a 10 embarcations ou moins au départ de la qualification, on enlève une embarcation pour la finale.¶

Article RP 86 - Classement du championnat de France Elite

Les modalités de classement sont définies dans les règles de sélection Equipe de France de canoë-kayak Slalom publiées annuellement par la Direction Technique Nationale de la FFCK.

Supprimé: de la finale puis les résultats de la qualification pour les embarcations n'ayant pas accès à la finale.

Supprimé: Les résultats obtenus lors de la manche de qualification et de finale sont pris en compte dans le classement national numérique de l'embarcation.¶
Accès à la 3^{ème} course¶
Seules les embarcations finalistes sur la course n°1, sur la course n°2 ou bénéficiant d'un bonus (défini dans les règles de sélection Equipe de France de canoë-kayak Slalom publiées annuellement par la Direction Technique Nationale de la FFCK) accèdent à la course n°3 du championnat de France Elite.¶

Supprimé: ¶

3.5.2. Championnats de France individuels

Article RP 87 - Les épreuves possibles

Epreuve	Description
K1HU16	Kayak homme U16 (Minime 2 à Cadet 2)
K1HJ	Kayak homme junior
K1DU16	Kayak dame U16 (Minime 2 à Cadet 2)
K1DJ	Kayak dame junior
C1HU16	Canoë monoplace homme U16 (Minime 2 à Cadet 2)
C1HJ	Canoë monoplace homme junior
C1DU16	Canoë monoplace dame U16 (Minime 2 à Cadet 2)
C1DJ	Canoë monoplace dame junior
C2HU16	Canoë biplace homme U16 (Minime 2 à Cadet 2)
C2HJ	Canoë biplace homme junior
C2DU16	Canoë biplace dame U16 (Minime 2 à Cadet 2)
C2DJ	Canoë biplace dame junior
C2MU16	Canoë biplace mixte U16 (Minime 2 à Cadet 2)
C2MJ	Canoë biplace mixte junior
C2DS	Canoë biplace dame senior

Supprimé: C2MS

Article RP 88 - Accès

En plus des conditions générales, l'accès aux Championnats de France individuels est conditionné par des quotas définis en annexe.

Les listes des sélectionnés sont publiées à une date définie en annexe par la Commission Nationale d'Activité.

Article RP 89 - Format

Les Championnats de France individuels comprennent :

- **Deux manches de qualification**

- **1^{ère} manche** : A l'issue de la première manche de qualification un nombre défini d'embarcations est accède directement à la demi-finale. Les quotas sont définis dans les annexes au règlement.
- **2^{ème} manche** : La 2^{ème} manche est accessible aux embarcations [ayant pris le départ de la 1^{ère} manche et](#) n'ayant pas obtenu un accès en demi-finale lors de la 1^{ère} manche. Une nouvelle liste de départ est établie pour cette manche en respectant l'ordre de départ de la 1^{ère} manche moins les embarcations déjà qualifiées. A l'issue de cette 2^{ème} manche de qualification un nombre défini d'embarcations accède à la demi-finale. Les quotas sont définis dans les annexes au règlement.

Pour les compétiteurs non qualifiés à l'issue de la 1^{ère} manche, le résultat de la 2^{ème} manche de qualification est pris en compte comme le résultat final de leur course de qualification."

- **Une demi-finale**

- **Une finale** avec 10 embarcations par épreuve issues de la demi-finale, à l'exception des athlètes ayant abandonné, dessalé ou disqualifiés pour la manche.

Le classement final prend en compte les résultats de la finale puis les résultats de la demi-finale, et enfin, les résultats de la 2^{ème} manche de qualification.

Les résultats obtenus lors de la 1^{ère} manche de qualification, de demi-finale et de finale sont pris en compte dans le classement national numérique de l'athlète.

Article RP 90 - Changement de tracé

Un changement de tracé est opéré entre les phases de qualification et les phases finales. Le nombre de portes à modifier est laissé à l'appréciation des traceurs et il est validé par le juge arbitre.

3.5.3 Championnat de France Masters

Article RP 91 - Epreuves possibles

	Vétérán 1	Vétérán 2	Vétérán 3	Vétérán 4	Vétérán 5	Vétérán 6 et plus
K1H	X	X	X	X	X	X
K1D	X	X	X	X	X	X
C1H	X	X	X	X	X	X
C1D	X	X	X	X	X	X
C2H	X	X	X	X	X	X
C2D	X	X	X	X	X	X
C2M	X	X	X	X	X	X

Pour qu'une épreuve soit inscrite au programme du Championnat de France Masters, il faut au minimum six embarcations de cette catégorie classées dans trois courses au classement national à une date définie en annexe. La Commission Nationale d'Activité peut décider de fusionner plusieurs épreuves pour obtenir l'effectif de six embarcations par épreuve.

Article RP 92 - Accès et quotas Championnat de France Masters (Vétérán)

Pour accéder aux championnats de France Master, une embarcation doit :

- avoir un nombre de points minimum au classement national à une date donnée,
- Entrer dans les quotas d'accès.

Ces éléments sont précisés dans les annexes aux règlements.

Article RP 93 - Format

Le Championnat de France Master comprend :

- **Deux manches de qualification**
 - **1^{ère} manche** : A l'issue de la première manche de qualification un nombre défini d'embarcations est accède directement à la demi-finale. Les quotas sont définis dans les annexes au règlement.
 - **2^{ème} manche** : La 2^{ème} manche est accessible aux embarcations [ayant pris le départ de la 1^{ère} manche et](#) n'ayant pas obtenu un accès en demi-finale lors de la 1^{ère} manche. Une nouvelle liste de départ est établie pour cette manche en respectant l'ordre de départ de la 1^{ère} manche moins les embarcations déjà qualifiées. A l'issue de cette 2^{ème} manche de qualification un nombre défini

d'embarcations accède à la demi-finale. Les quotas sont définis dans les annexes au règlement.

Pour les compétiteurs non qualifiés à l'issue de la 1^{ère} manche, le résultat de la 2^{ème} manche de qualification est pris en compte comme le résultat final de leur course de qualification."

- **Une demi-finale**
- **Une finale** avec 10 embarcations par épreuve issues de la demi-finale, à l'exception des athlètes ayant abandonné, dessalé ou disqualifiés pour la manche.

Le classement final prend en compte les résultats de la finale puis les résultats de la demi-finale, et enfin, les résultats de la 2^{ème} manche de qualification.

Les résultats obtenus lors de la 1^{ère} manche de qualification, de demi-finale et de finale sont pris en compte dans le classement national numérique de l'athlète.

Article RP 94 - Changement de tracé

Un changement de tracé est opéré entre les phases de qualification et les phases finales. Le nombre de portes à modifier est laissé à l'appréciation des traceurs et il est validé par le juge arbitre.

3.5.4 Championnat de France par équipe de clubs

Article RP 95 - Description

La course se court par équipes composées de trois embarcations de même type et du même club.

Article RP 96 - Les épreuves possibles

Epreuve	Description
EK1HU16	Equipe Kayak homme minime 2 à cadet 2
EK1HJ	Equipe Kayak homme junior
EK1HS	Equipe Kayak homme senior
EK1HV	Equipe Kayak homme vétéran
EK1DU16	Equipe Kayak dame minime 2 à cadet 2
EK1DJ	Equipe Kayak dame junior
EK1DS	Equipe Kayak dame senior
EK1DV	Equipe Kayak dame vétéran
EC1U16	Equipe Canoë monoplace homme et dame minime 2 à cadet 2
EC1J	Equipe Canoë monoplace homme et dame junior
EC1S	Equipe Canoë monoplace homme et dame senior
EC1V	Equipe canoë homme et dame vétéran
EC2U16	Equipe Canoë biplace homme et dame minime 2 à cadet 2
EC2J	Equipe Canoë biplace homme et dame junior
EC2S	Equipe Canoë biplace homme et dame senior
EC2V	Equipe Canoë biplace homme et dame vétéran

Article RP 97 - Accès et composition des équipes

Les athlètes qui composent l'équipe doivent tous avoir obtenu au moins un résultat national N1, N2 ou N3 lors de la saison en cours.

L'équipe doit comprendre au moins un athlète évoluant en N1 ou N2 ou sélectionné aux championnats de France individuels.

Une ou deux embarcations dames ou mixtes peuvent compléter une équipe masculine, l'équipe sera alors classée chez les hommes.

Les conditions de participation d'une embarcation dans une épreuve différente de sa catégorie d'âge sont prévues à l'Annexe 3 du règlement intérieur de la FFCK.

Un compétiteur ne peut participer qu'à une seule épreuve par équipe.

Article RP 98 - Format

En fonction du nombre de participants et des caractéristiques du site d'accueil, le championnat de France par équipe des clubs comprend une manche ou deux manches sur le même tracé. Dans ce dernier cas, la meilleure des deux manches est prise en compte. Il n'y a pas de quota d'accès à la finale.

Le format de course est précisé dans le programme des championnats de France.

3.5.5 Championnat de France des clubs

Article RP 99 - Description

Cette compétition rassemble les vingt meilleurs clubs au classement national des clubs.

Article RP 100 - Accès

Le classement national des clubs est utilisé pour sélectionner les clubs à une date fixée en annexe par la Commission Nationale d'Activité en début de saison en fonction du calendrier national.

Article RP 101 - Compétition et Les épreuves

La compétition est composée de deux courses: une course individuelle et une course par équipe de trois embarcations.

Article RP 101.1 - Les épreuves de la course individuelle :

Epreuve	Description
K1H	Kayak homme minime 2 à vétéran
K1D	Kayak dame minime 2 à vétéran
C1H	Canoë monoplace homme minime 2 à vétéran
C1D	Canoë monoplace dame minime 2 à vétéran
C2H	Canoë biplace homme minime 2 à vétéran
C2D/M	Canoë biplace dame ou mixte minime 2 à vétéran

Article RP 101.2 - Les épreuves de la course par équipe :

Epreuve	Description
EK1H	Equipe kayak homme minime 2 à vétéran
EK1D	Equipe kayak dame minime 2 à vétéran
EC1H	Equipe canoë monoplace homme minime 2 à vétéran
EC1D	Equipe canoë monoplace dame minime 2 à vétéran
EC2H	Equipe canoë biplace homme minime 2 à vétéran
EC2D/M	Equipe canoë biplace dame ou mixte minime 2 à vétéran

Article RP 102 - Format

Les deux courses sont réalisées avec une phase de qualification sur une manche et une phase de finale, avec une finale A et une finale B.

Le quota de place pour la finale A est de 10 par épreuve individuelle ou par équipe. Les autres concurrents courent en finale B pour permettre l'obtention du classement final.

Article RP 103 - Changement de tracé

Le tracé reste identique entre les qualifications et la finale. Celui-ci change entre les courses par équipe et les courses individuelles. Le nombre de portes à modifier est laissé à l'appréciation des traceurs et il est validé par le juge arbitre.

Article RP 104 - Composition des équipes de clubs

L'ensemble de l'équipe, doit être licencié pour l'année sportive en cours au club qu'elle représente. Une équipe complète de club est composée de deux officiels (Juges nationaux et/ou régionaux validés) ainsi que trois embarcations dans chacune des épreuves suivantes : K1H, K1D, C1H, C1D, C2H, C2D ou C2M en individuel. En course par équipe les épreuves sont les suivantes : EK1H, EK1D, EC1H, EC1D, EC2H, EC2D et/ou EC2M avec trois bateaux.

Chaque compétiteur peut participer à 1 ou 2 épreuves par équipe et/ou en individuel.

Article RP 105 - Attribution du titre de Champion de France des clubs

A l'issue des deux courses, chaque équipe et chaque embarcation se voit attribuer un nombre de points déterminé en annexe par la Commission Nationale d'Activité.

Le total de ces points permet de réaliser un classement qui détermine le podium du Championnat de France des clubs ainsi que le classement perpétuel des clubs et impacte le classement tel que défini dans les annexes.

Sous-section 3.6. : Classements Nationaux

3.6.1 Classement national numérique perpétuel individuel

Article RP 106 - Principe

L'animation nationale fonctionne en s'appuyant sur un classement national unique prenant en compte les résultats des courses régionales, interrégionales et nationales validées par la Commission Nationale d'Activité.

Article RP 107 - Mode de classement

Le mode de classement est défini dans les annexes au règlement.

Article RP 108 - Mode de calcul des points

Le mode de calcul des points est défini dans les annexes au règlement.

3.6.2 Classement national des clubs

Article RP 109 - Classement national des clubs

Un classement national est établi pour les clubs en prenant en compte le classement national numérique perpétuel individuel, le championnat de France par équipes de club et le championnat de France des clubs. Le mode de calcul des points est défini dans les annexes.

Article RP 110 - Classement des clubs en divisions

Les clubs sont classés en trois divisions nationales (N1, N2, N3) et en une division régionale. Les critères pour le classement en division sont :

- Les 20 premiers clubs français sont classés en N1.
- Les clubs classés du 21^{ème} au 50^{ème} sont classés en N2.
- Les clubs du 51^{ème} au 100^{ème} sont classés en N3.
- Les clubs à partir du 101^{ème} et au-delà sont en division régionale.

La date de référence pour le classement des clubs et leur mise en liste est définie dans les annexes.

Chapitre 2 : L'organisation administrative

Section 1 : Le déroulement des compétitions

Article RG 51 - Principe général d'accès aux compétitions

Les compétitions inscrites au calendrier des Commissions Nationales d'Activités ne sont ouvertes qu'aux compétiteurs licenciés à la FFCK, titulaires d'une licence Canoë Plus en cours de validité, pour autant qu'ils respectent les modes de sélections définis par les règles particulières de chaque activité.

Article RG 52 - Principe des "Pagaies Couleurs" dans les compétitions

Pour participer à une manifestation de niveau régional, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « pagaie jaune».

Pour participer à une manifestation de niveau interrégional ou national, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « Pagaie verte » et celle du milieu concerné pour l'eau-vive et la mer.

Supprimé: ¶

Article RG 53 - Obligations opposables à tout compétiteur

Pour être autorisé à participer à une compétition, chaque compétiteur est tenu :

- d'être à jour de sa licence, de son certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition et du niveau requis de "Pagaies Couleurs". Le contrôle préalable à l'inscription nominative à une manifestation se limite au fichier informatique de la base de données fédérale correspondant à la dernière mise à jour. Cette démarche doit être effectuée avant la clôture des inscriptions nominatives pour la compétition concernée,
- de pouvoir prouver son identité,
- de respecter les règlements fédéraux, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité, et se soumettre à tout contrôle antidopage.
- de respecter les règles de participation fixées par les règles particulières de chaque activité.

Article RG 54 - Passerelle interactivités facilitant l'accès aux Championnats de France

Objectif : Le but de ces passerelles est de faciliter la participation à plusieurs activités dans le but d'encourager la polyvalence, en particulier chez les jeunes.

Un compétiteur justifiant d'un niveau reconnu dans une activité (niveau de pagaie couleur ou d'une position au classement numérique) ou inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut-niveau pour la saison en cours peut demander à participer à une compétition de sélection au Championnat de France ou directement au championnat de France dans une autre activité auprès du président de Commission Nationale d'Activité concernée. Ce dernier donne sa réponse après concertation avec son homologue.

Article RG 55 - Droits d'inscription

Du niveau national au niveau départemental, les compétitions peuvent faire l'objet de droits d'inscription pour chaque compétiteur ou équipage. Les droits d'inscription peuvent être majorés en cas d'inscription tardive, modification tardive ou de non présentation au départ de la compétition pour chaque compétiteur ou équipage. Les différentes conditions de majorations sont fixées annuellement par les Commissions Nationales d'Activités dans leurs annexes.

Pour les compétitions nationales et interrégionales, le montant des droits d'inscription est fixé annuellement par les Commissions Nationales d'Activités dans leurs annexes.

Pour les compétitions régionales, le montant des droits d'inscription est fixé par le Comité régional.

Article RG 56 - Participation à une compétition de la FFCK d'un compétiteur étranger licencié à la FFCK

Un athlète étranger licencié à la FFCK peut participer aux compétitions de l'animation nationale et accéder au podium d'un championnat (national, interrégional, régional ou départemental), à la condition de respecter les principes de sélections et les conditions de participations définies par les règlements.

Article RG 57 - Participation de compétiteurs étrangers non licenciés FFCK

Un athlète étranger non licencié à la FFCK peut participer en tant qu'invité à toutes les compétitions de l'animation nationale, sous réserve de l'acceptation par l'organisateur et le président de la Commission Nationale d'Activité. Sa participation à la compétition se fait dans la catégorie invitée et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national.

Les organisateurs doivent veiller à informer systématiquement le compétiteur de ses obligations en matière d'assurance et lui délivrer un titre Canoë Open, par jour de compétition.

Lors de l'inscription, le compétiteur doit présenter, un justificatif d'identité, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition datant de moins d'un an et attester que son niveau de pratique correspond aux exigences de la compétition.

Article RG 58 - Participation d'un candidat à un examen

Le candidat à un examen ou concours organisé sous l'autorité de l'Etat et nécessitant une performance, peut participer à une compétition officielle sur invitation et sans obligation de sélection préalable. Sa participation à la compétition se fait en tant qu'invité avec la mention "Candidat examen" et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national.

L'inscription à la compétition doit être réalisée dans les délais prévus par le Règlement Particulier, dans les mêmes modalités que les autres concurrents.

Dans ce cadre, l'organisateur veillera à ce que le candidat à un examen respecte les obligations opposables à tout compétiteur (article RG 53) avec les adaptations suivantes :

- A défaut de posséder une licence Canoë Plus, l'organisateur délivre un titre Canoë Open au candidat
- A défaut de pouvoir justifier du niveau requis de "Pagaies Couleurs", le candidat doit fournir une attestation de niveau de pratique délivrée par un cadre certificateur "Pagaies Couleurs".

Article RG 59 - Surclassement médical

Les compétiteurs peuvent participer à des épreuves ne correspondant pas à leur catégorie d'âge, à condition d'obtenir une autorisation de surclassement pour l'épreuve concernée. Dans ce cas, le surclassement peut être simple, double ou triple, selon les conditions et modalités d'obtention définies dans l'annexe 3 du règlement intérieur.

Section 2 : Les mutations et club d'appartenance

Article RG 60 - Principe de mutation

Le principe de mutation de la FFCK est prévu dans le règlement intérieur de la FFCK.

Article RG 61 - Club d'appartenance

Un compétiteur court durant une saison sportive pour un seul club avec une seule licence Canoë Plus.

Section 3 : Les paris sportifs

Article RG 62 - Les paris sportifs : les interdictions

En application du code du sport (l'article L131-16), les officiels, les dirigeants, les entraîneurs, les chefs d'équipe (représentants de club) et les athlètes impliqués dans une compétition ne peuvent pas :

- réaliser des prestations de pronostics sportifs sur cette compétition lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs,
- détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs,
- engager directement ou par personne interposée des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public.